



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS année 2010

*date de parution*  
*7 juin 2010*

*A compter du 1er janvier 2010, les actes de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes sont publiés dans des numéros spéciaux du recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, adresse: 31 rue Mazenod 69426 Lyon cedex 3, internet : [www.rhone-alpes.pref.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.pref.gouv.fr).*

ISSN 07619618

**N°6**

## Sommaire

DIRECTION DU CABINET, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE - DCSIPC.....	5
Arrêté n°2010.1083 du 23 avril 2010.....	5
Objet : attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.....	5
Arrêté n°2010.1255 du 17 mai 2010.....	5
Objet : portant admission à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours et au certificat de compétences de formateur de « PSC 1 » - pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 - organisé par l'association des secouristes français Croix-Blanche de Chamonix le 28 avril 2010 à Chamonix.....	5
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES - DCLP.....	7
Arrêté n°2010.1187 du 05 mai 2010.....	7
Objet : retrait d'une licence d'agent de voyages.....	7
Arrêté n°2010.1300 du 21 mai 2010.....	7
Objet : retrait d'une habilitation de tourisme.....	7
Arrêté n°2010.1301 du 21 mai 2010.....	7
Objet : retrait d'une habilitation de tourisme.....	7
DIRECTION DU CONTROLE, DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES EUROPEENNES DCRCL AE.....	8
Arrêté n°2010.982 du 13 avril 2010.....	8
Objet: approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement (SMDEA)....	8
Arrêté n°2010.1117 du 29 avril 2010.....	9
objet : modification de l'arrêté n°2003-2574 du 14 novembre 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Saint-Julien-en-Genevois.....	9
Arrêté n°2010.1118 du 29 avril 2010.....	10
objet : modification de l'arrêté n°2003-532 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Thonon-les-Bains.....	10
Arrêté n°2010.1119 du 29 avril 2010.....	10
Objet : modification de l'arrêté n°2003-1323 du 25 juin 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Veyrier-du-Lac.....	10
Arrêté n°2010.1167 du 4 mai 2010 .....	10
Objet : portant ouverture d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir afin de permettre la mise à 2x2 voies entre l'échangeur de Gillon et La Balme de Sillingy sur la RD 1508.....	10
Arrêté n°2010.1168 du 4 mai 2010.....	11
Objet: approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Etudes du Contrat de Rivière des Ussets.....	11
Arrêté n°2010.1196 du 7 mai 2010.....	12
Objet : Communes de Menthonnex en Bornes, Evires et Eteaux - ouverture d'une enquête parcellaire - calibrage de la RD 27, du PR 19+000 au PR 26+100 entre le lieudit "les Petits Pierres" et la RD 1203.....	12
Arrêté n°2010.1197 du 7 mai 2010 .....	13
Objet : portant ouverture des enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le projet d'aménagement de la Voie Communale N°1 dite des Vorziers sur le territoire de la commune de La Baume..	13
Arrêté n°2010.1200 du 7 mai 2010.....	14
Arrêté n°2010.1220 du 11 mai 2010.....	14
Objet: nomination du comptable de l'office de tourisme « Annemasse-Les Voirons Tourisme » .....	14
Arrêté n°2010.1256 du 17 mai 2010.....	14
Objet : nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Rumilly et de ses suppléants .....	14
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DDCS.....	15
Arrêté n°2010.24 du 20 mai 2010.....	15
Objet : attribution de la médaille de la famille – promotion 2010.....	15
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - DDPP.....	16
Arrêté n°2010.115 du 4 mai 2010.....	16
Objet : attribution du mandat sanitaire à Madame DULAURENT Alice, vétérinaire à Saint-Martin de Bellevue .....	16
Arrêté n°2010.117 du 17 mai 2010.....	16
Objet : mise sous surveillance de cheptels bovins déclarés susceptibles d'être infectés de tuberculose .....	16
Arrêté n°2010.118 du 17 mai 2010.....	17
Objet : mise sous surveillance d'un cheptel bovin déclaré susceptible d'être infecté de tuberculose .....	17
Arrêté n°2010.119 du 19 mai 2010.....	18
Objet : attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle LUNEAU Sandra, vétérinaire à Rumilly .....	18
Arrêté n°2010.120 du 19 mai 2010.....	18
Objet : attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle ALLAIN Caroline, vétérinaire à Evian .....	18
Arrêté n°2010.121 du 19 mai 2010.....	19
Objet : attribution du mandat sanitaire à Monsieur CONQUERANT Julien, vétérinaire à Valleiry .....	19
Arrêté n°2010.123 du 21 mai 2010.....	19
Objet : attribution du mandat sanitaire à Monsieur BEDATON Thibaut, vétérinaire à Thônes .....	19
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - DDT.....	20
Arrêté DDT n°2010.251 du 14 avril 2010.....	20
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	20
Arrêté DDT n°2010.260 du 21 avril 2010.....	20
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	20
Arrêté DDT n°2010.261 du 21 avril 2010.....	20
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	20
Arrêté DDT n°2010.262 du 21 avril 2010.....	20
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	20

Arrêté DDT n°2010.263 du 22 avril 2010.....	20
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	20
Arrêté DDT n°2010.264 du 22 avril 2010.....	21
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	21
Arrêté DDT n°2010.265 du 22 avril 2010.....	21
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	21
Arrêté DDT n°2010.266 du 22 avril 2010.....	21
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	21
Arrêté DDT n°2010.267 du 23 avril 2010.....	21
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	21
Arrêté DDT n°2010.268 du 23 avril 2010.....	21
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	21
Arrêté DDT n°2010.293 du 23 avril 2010.....	22
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	22
Arrêté DDT n°2010.299 du 26 avril 2010.....	22
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	22
Arrêté N°DDT-2010.312 du du 29 avril 2010.....	22
Objet : autorisation de travaux relatifs à l'aménagement d'un stade et de pistes de biathlon au lieu-dit « L'Envers de Villeneuve » - commune du GRAND-BORNAND.....	22
Arrêté n°DDT-2010.351 du 10 mai 2010.....	25
Objet : distraquant et soumettant des parcelles au régime forestier – commune d'Archamps.....	25
Arrêté n°DDT-2010.352 du 10 mai 2010.....	25
Objet : distraquant des parcelles du régime forestier – commune de Lucinges.....	25
Arrêté DDT n°2010.353 du 10 mai 2010.....	26
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	26
Arrêté DDT n°2010.354 du 10 mai 2010.....	26
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	26
Arrêté DDT n°2010.355 du 11 mai 2010.....	26
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	26
Arrêté DDT n°2010.356 du 11 mai 2010.....	26
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	26
Arrêté DDT n°2010.357 du 11 mai 2010.....	27
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	27
Arrêté DDT n°2010.358 du 12 mai 2010.....	27
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	27
Arrêté DDT n°2010.359 du 12 mai 2010.....	27
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	27
Arrêté DDT n°2010.360 du 17 mai 2010.....	27
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	27
Arrêté n°DDT-2010.363 du 11 mai 2010.....	27
Objet : déclaration de projet route nationale 205 – aménagement de la deuxième voie montante au dernier lacet au Cerro.....	27
Décision préfectorale du 10 mai 2010.....	28
Objet : autorisation d'exploiter conditionnelle.....	28
Décision préfectorale du 10 mai 2010.....	28
Objet : autorisation d'exploiter – partielle et conditionnelle.....	28
Décision préfectorale du 7 mai 2010.....	28
Objet : autorisation d'exploiter - partielle.....	28
Décision préfectorale du 19 mai 2010.....	29
Objet : autorisation d'exploiter .....	29
Communiqué du préfet de la Haute-Savoie du 4 juin 2010.....	29
Objet : réglementation de l'affichage publicitaire sur la commune de Massongy.....	29
DELEGATION TERRITORIALE DEPARTEMENTALE TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION – DTD ARS.....	30
Arrêté préfectoral n°2010.108 du 31 mars 2010.....	30
Objet : autorisation de création d'un EHPAD rue E. Romanet à Annecy.....	30
Arrêté préfectoral n°2010.109 du 31 mars 2010.....	30
Objet : extension de l'EHPAD Joseph Avet à Thônes.....	30
Arrêté préfectoral n°2010.110 du 31 mars 2010.....	31
Objet : extension de l'EHPAD Villa Romaine à Annecy.....	31
INSPECTION ACADEMIQUE.....	32
Arrêté n°2010.17 du 6 mai 2010.....	32
Objet : centres d'épreuves du DNB session 2010.....	32
Arrêté n°2010.18 du 6 mai 2010.....	32
Objet : centres de notation du DNB session 2010.....	32
Arrêté n°2010.19 du 5 mai 2010.....	33
Objet : session du certificat de formation générale dérogatoire du 3 juin 2010.....	33
Arrêté n°2010.21 du 5 mai 2010.....	34
Objet : session du certificat de formation générale dérogatoire des 22, 23 et 25 juin 2009.....	34
Arrêté n°2010.22 du 5 mai 2010.....	34
Objet : session du certificat de formation générale du 21 janvier 2010.....	34
Arrêté n°23 du 5 mai 2010.....	35
Objet : fixant l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde dans chaque lycée de la Haute-Savoie.....	35
Arrêté du n°2010. 24 du 5 mai 2010.....	36

Objet : fixant l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de terminale dans chaque lycée de la Haute-Savoie.....	36
Arrêté n°2010.25 du 17 mai 2010.....	36
Objet : rectificatif de l'arrêté 2010-18 du 6 mai 2010.....	36
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DDSIS.....	37
Arrêté n°2010.1162 du 4 mai 2010.....	37
Objet : fixant la liste d'aptitude des conducteurs cynotechniques sapeurs-pompiers opérationnels du département de la Haute-Savoie.....	37
UNITE TERRITORIALE – DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE RHONE ALPES - UT DIRECCTE.....	39
Arrêté du 1er avril 2010 Agrément n°N 010410 F 074 S038.....	39
Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	39
Arrêté du 9 avril 2010 Agrément n°N 090410 F 074 S 039.....	39
Objet portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	39
Arrêté du 9 avril 2010 Agrément n°N 090410 F 074 S 040.....	40
Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	40
Arrêté du 9 avril 2010 Agrément n°N 090410 F 074 S 041.....	41
Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	41
Arrêté du 9 avril 2010 Agrément n°N 090410 F 074 S 043.....	41
Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	41
RESEAU FERRE DE FRANCE.....	43
Décision de déclassement du domaine public ferroviaire du 19 avril 2010.....	43
Objet : concernant la commune de Vallorcine.....	43
PREFECTURE DU RHONE.....	44
Arrêté n°10.166 du 29 avril 2010.....	44
Objet : modification de la composition de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Rhône-Alpes.....	44
CONCOURS.....	46
Arrêté n°2010.013 du 4 mai 2010.....	46
Objet : concours sur titres en vue de pourvoir trois postes de conducteurs ambulanciers de deuxième catégorie au pôle urgences SAMU SMUR du CHU de Grenoble .....	46
Arrêté 2010.014 du 6 mai 2010.....	46
Objet : concours externe sur titres en vue de pourvoir deux postes d'ouvrier professionnel qualifié au pôle pharmacie du CHU de Grenoble .....	46
Arrêté n°2010.015 du 6 mai 2010.....	47
Objet : concours interne sur titres en vue de pourvoir un poste de maître ouvrier au pôle pharmacie du CHU de Grenoble .....	47
Arrêté n°2010.017 du 7 mai 2010.....	48
Objet : concours externe sur titres en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel qualifié au pôle achat logistique du CHU de Grenoble .....	48
Arrêté 2010 n°2010.018 du 6 mai 2010.....	48
Objet : concours externe sur titres en vue de pourvoir quatre postes de maîtres ouvriers au pôle achat logistique du CHU de Grenoble .....	48
Arrêté n°2010.019 du 7 mai 2010.....	49
Objet : concours interne sur titres en vue de pourvoir trois postes de maître ouvrier au pôle achat logistique du CHU de Grenoble .....	49
Arrêté n°2010.021 du 7 mai 2010.....	49
Objet : concours externe sur titres en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel qualifié au pôle achat logistique du CHU de Grenoble .....	49
Arrêté n°2010.022 du 7 mai 2010.....	50
Objet : concours externe sur titres en vue de pourvoir un poste de maître ouvrier au pôle achat logistique du CHU de Grenoble .....	50
Arrêté n°2010.023 du 7 mai 2010.....	51
Objet : concours interne sur titres en vue de pourvoir trois postes de maître ouvrier au pôle achat logistique du CHU de Grenoble .....	51
Avis de concours du 17 mai 2010 .....	51
Objet : concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé filière infirmière – centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône.....	51

# DIRECTION DU CABINET, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE - DCSIPC

[Arrêté n°2010.1083 du 23 avril 2010](#)

**Objet :** attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

**Article 1 :** Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent:

médaille de bronze

monsieur Jean-Marc GALIN,  
Maréchal des logis-chef, PGHM de Chamonix-Mont-Blanc (74)

monsieur Sébastien THOMAS,  
Maréchal des logis-chef, PGHM de Chamonix-Mont-Blanc (74)

monsieur Vincent FRANCOIS,  
Gendarme, PGHM de Chamonix-Mont-Blanc (74)

monsieur Nicolas ESTUBIER,  
Gendarme, PGHM de Chamonix-Mont-Blanc (74)

monsieur Albert HUDRY,  
Pisteur-secouriste à Chamonix-Mont-Blanc (74)

monsieur Pascal CROZ,  
Pisteur-secouriste à Chamonix-Mont-Blanc (74)

monsieur François LE COQ-JAMMES  
Médecin au SMUR des hôpitaux du Mont-Blanc à Chamonix (74)

**Article 2 :** le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.1255 du 17 mai 2010](#)

**Objet :** portant admission à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours et au certificat de compétences de formateur de « PSC 1 » - pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 - organisé par l'association des secouristes français Croix-Blanche de Chamonix le 28 avril 2010 à Chamonix

**Article 1 :** la liste des candidats admis à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours et au certificat de compétences de formateur de « PSC 1 » - Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 - organisé par l'association des secouristes français Croix-Blanche de Chamonix le 28 avril 2010 à Chamonix est la suivante :

Monsieur Olivier CHABRIEL né le 27 avril 1969 à AIX LES BAINS  
Demeurant : PRINGY  
Brevet n°74-016-2010

Monsieur Gilles CUREAU né le 1 août 1966 à LYON 4ème  
Demeurant : PASSY  
Brevet n°74-017-2010

Madame Nelly DEDIEU née le 13 septembre 1972 à CHALON S/SAONE  
Demeurant : THONON LES BAINS  
Brevet n°74-018-2010

Mademoiselle Aurélie FANKHAUSER née le 16 février 1979 à CHARLEVILLE MEZIERES  
Demeurant : SAINT MARTIN SUR ARVE  
Brevet n°74-019-2010

Mademoiselle Emilie GUILLOIS née le 8 août 1980 à ANNECY  
Demeurant : ARGONAY  
Brevet n°74-020-2010

Mademoiselle Sophie JEANNOLIN née le 11 mai 1983 à SAINT JEAN DE MAURIENNE  
Demeurant : JACOB BELLECOMBETTE  
Brevet n°74-021-2010

Monsieur Nicolas LAGASSE né le 13 novembre 1989 à SAINT GERMAIN EN LAYE  
Demeurant : FRANCHEVILLE  
Brevet n°74-022-2010

Monsieur Florent REVERCHON né le 26 août 1977 à GENEVE  
Demeurant : MEYTHET  
Brevet n°74-023-2010

Monsieur Yannick WEILAND né le 22 février 1982 à AMBILLY  
Demeurant : MONT SAXONNEX  
Brevet n°74-024-2010

Article 2: M. le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président de l'association des secouristes français Croix-Blanche de Chamonix et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Régis CASTRO

# DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES - DCLP

[Arrêté n°2010.1187 du 05 mai 2010](#)

**Objet :** retrait d'une licence d'agent de voyages

**Article 1er :** l'arrêté préfectoral n° 2006.548 du 15 mars 2006 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.074 .06.0003 à la SARL « MAISON PACIFIQUE » à ANNEMASSE est abrogé.

**Article 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

pour le préfet,  
le directeur,  
Jean-Yves JULLIARD

[Arrêté n°2010.1300 du 21 mai 2010](#)

**Objet :** retrait d'une habilitation de tourisme

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2000.1104 du 05 mai 2000 est abrogé. L'habilitation de Tourisme n° HA.074.0.0.0010 à la SARL « RILAU » enseigne Hôtel « DE GENEVE » à FAVERGES est retirée.

**Article 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

pour le préfet,  
le directeur,  
Jean-Yves JULLIARD

[Arrêté n°2010.1301 du 21 mai 2010](#)

**Objet :** retrait d'une habilitation de tourisme

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 95.2595 du 27 décembre 1995 est abrogé. L'habilitation de Tourisme n° HA.07 4.95.0029 à l'hôtel « MONT BLANC » à CHAMONIX MONT BLANC est retirée.

**Article 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

pour le préfet,  
le directeur,  
Jean-Yves JULLIARD

# DIRECTION DU CONTROLE, DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES EUROPEENNES DCRCL AE

Arrêté n°2010.982 du 13 avril 2010

Objet: approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement (SMDEA)

Article 1: Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Mixte départemental d'Eau et d'Assainissement (SMDEA).

Article 2: En application des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé, entre:  
le Département de la Haute Savoie,  
les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes dont la liste est jointe en annexe I de l'arrêté  
un syndicat qui prend le nom de « Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement »

Article 3: Le département ayant confié au Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement des compétences dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, celui-ci est chargé : d'instruire les dossiers présentés par les collectivités adhérentes, de préparer la programmation des travaux, de gérer et de coordonner les fonds publics (Département, Agence de l'Eau, Région, Etat...) transitant par le Syndicat Départemental. e rechercher et de mettre en place les emprunts complémentaires pour les collectivités maître d'ouvrages qui le souhaitent. pour toutes les collectivités telles que définies dans l'article 6.

Article 4: Le siège du syndicat est fixé à l'Hôtel du Département de la Haute-Savoie.

Article 5: Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6: L'adhésion d'une collectivité ayant sollicité l'aide du SMDEA sera formalisée par la prise d'une délibération sollicitant ladite adhésion et désignant un représentant pour les élections du Comité prévu à l'article 10.  
Elle sera autorisée par un arrêté préfectoral après avis du Comité ou du Bureau du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement.

Le strict respect de cette formalité s'appliquera à toute nouvelle collectivité adhérente.

Sont réputés adhérents :

Les communes de moins de 2 000 habitants et les communes dont la population est comprise entre 2 000 et 5 000 habitants qu'elles fassent ou non partie d'une unité urbaine,

Les EPCI et syndicats mixtes comprenant au moins une commune de moins de 5 000 habitants, telle que définie ci-dessus.

Les communes de plus de 5.000 habitants ayant un encours de dette et jusqu'à extinction de celle-ci auprès du SMDEA (article 7)

Article 7: Le retrait des collectivités ne sera possible que lorsque tous les remboursements d'annuités dus au Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement seront terminés et s'effectuera par délibération de l'Assemblée Délibérante.

Pour le Département, le retrait est décidé par délibération du Conseil Général.

Ces retraits feront l'objet d'une acceptation par arrêté préfectoral après avis du Comité ou du Bureau du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement.

Article 8: Les ressources du Syndicat comprennent :

Les contributions du Département et des collectivités associés telles que définies à l'article 9,

Le montant des emprunts.

Les subventions du Département, de l'Agence de l'Eau et de tous les organismes institutionnels.

Article 9: Contributions des collectivités membres:

A l'exclusion du remboursement des prêts (intérêts et capital) dus par les communes, EPCI, syndicats mixtes et le Département, les dépenses et frais de fonctionnement sont supportés intégralement par les collectivités membres du Syndicat et remboursés sous forme de contributions:

Pour le Département :

Le montant de la contribution du département est fixé à 40% maximum des frais de fonctionnement du Syndicat dans une limite de 180.000€ annuels.

Pour les collectivités (communes, EPCI et syndicats mixtes) :

La contribution est composée par chacune des compétences « eau et assainissement » :

d'une part fixe calculée sur le critère population (population DGF - base INSEE)

d'une part variable calculée en fonction du montant des travaux financés annuellement par le syndicat.

Les montants de ces deux parts à répartir entre les communes et EPCI correspondent chacune à un pourcentage des dépenses et frais de fonctionnement défini annuellement par le Comité Syndical sur la base du Budget Prévisionnel de l'année n, déduction faite de la contribution due par le Département.

Le calcul de la contribution « part fixe » sera déterminée de la façon suivante:

\* pour les communes dont la population est inférieure à 750 habitants : la contribution prend la forme d'une somme forfaitaire, fixée annuellement par délibération du comité syndical ;

\* pour les communes de plus de 750 habitants : le critère de calcul de la contribution est la population DGF de la commune. La part due par chacune des communes est déterminée en fonction de la population DGF de la commune par rapport au total de la population DGF des communes rurales de plus de 750 habitants et des communes de moins de 5000 habitants (membres à titre individuel du Syndicat);



\* pour les EPCI et syndicats mixtes à compétence intégrale : le critère de calcul de la contribution est la population DGF des communes de moins de 5000 habitants membres de l'EPCI. La part due par chaque EPCI est déterminée au vu de la population DGF de ses communes membres de moins de 5000 habitants ;

\*pour les EPCI et syndicats mixtes à compétence partielle ainsi que pour les communes de plus de 5 000 habitants qui ont un encours de dette auprès du SMDEA, la contribution prend la forme d'une somme forfaitaire fixée annuellement par délibération du Comité Syndical.

Pour la part variable, la contribution sera calculée sur le montant des travaux financés chaque année sur la base de ou des conventions de financement passées entre les collectivités et le SMDEA.

Article 10: Le Syndicat Mixte est administré par un comité composé de représentants du Conseil Général et de représentants des collectivités adhérentes, à savoir :

le Président du Conseil Général, membre de droit

huit conseillers généraux désignés par le Conseil Général à raison de deux par arrondissement,

huit représentants de l'ensemble des collectivités adhérentes tels que définis à l'article 6, élus à raison de deux par arrondissement selon un mode d'élection défini à l'annexe aux statuts.

La durée du mandat de ces membres est celle du mandat des assemblées dont ils sont délégués.

Ce comité se réunit au moins deux fois par an notamment pour le vote du budget et du compte administratif.

Les membres d'un même collège (Département ou collectivités adhérentes) ne pourront recevoir plus d'un pouvoir pour l'ensemble des décisions soumises au vote.

Ce comité élit en son sein :

1 Président

4 vice-présidents (deux représentant le Conseil Général et deux représentant les Communes et EPCI).

Ces cinq personnes constituent le bureau.

Article 11: Le bureau pourra recevoir délégation du comité pour la réalisation des emprunts dans la limite des enveloppes budgétaires votées (hors crédits de trésorerie), l'adhésion et le retrait des Communes, EPCI et syndicats mixtes, l'administration du personnel et les actes administratifs courants.

Un règlement intérieur pris sous forme de délibération du Comité Syndical fixe les dispositions relatives au fonctionnement de la structure et les critères d'intervention du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement.

Article 12: Les agents du Syndicat, placés sous l'autorité d'un Directeur Général, ont le statut de la fonction publique territoriale.

Article 13: Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par un comptable public désigné par le Préfet, sur proposition de Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Article 14: Sauf dispositions contraires contenues dans les statuts, le Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement sera soumis aux dispositions édictées dans le chapitre I du titre II du Livre VII de la 5ème partie du Code Général des Collectivités territoriales.

Article 15: La dissolution du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement s'effectue selon les modalités de l'article L5721-7 du Code des Collectivités Territoriales.

Article 16: Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

Article 17:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE

M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,

M. le Sous-Préfet de THONON LES BAINS,

M. le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie,

M. le Président du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement,

Mmes et MM. les Maires des communes membres du SMDEA,

Mmes et MM. les Présidents des EPCI et syndicats mixtes membres du SMDEA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.1117 du 29 avril 2010.](#)

objet : modification de l'arrêté n° 2003-2574 du 14 novembre 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Saint-Julien-en-Genevois

Article 1<sup>er</sup> : l'article 5 de l'arrêté n°2003-2574 du 14 novembre 2003 est modifié comme suit :  
« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 300 €. »

Article 2 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 3 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2010.1118 du 29 avril 2010

**Objet** : modification de l'arrêté n° 2003-532 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Thonon-les-Bains

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 5 de l'arrêté n°2003-532 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :  
« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 1 800 €. »

**Article 2** : l'article 6 de l'arrêté n°2003-532 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :  
« Une indemnité de responsabilité de 200 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulé selon le montant moyen encaissé mensuellement ».

**Article 3** : Les autres dispositions sont inchangées.

**Article 4** : L'arrêté n°2009-1222 du 07 mai 2009 portant modification de l'arrêté n°2003-532 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Thonon-les-Bains, est abrogé.

**Article 5** : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2010.1119 du 29 avril 2010

**Objet** : modification de l'arrêté n° 2003-1323 du 25 juin 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Veyrier-du-Lac

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 5 de l'arrêté n°2003-1323 du 25 juin 2003 est modifié comme suit :  
« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 300 €. »

**Article 2** : Les autres dispositions sont inchangées.

**Article 3** : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2010.1167 du 4 mai 2010

**Objet** : portant ouverture d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir afin de permettre la mise à 2x2 voies entre l'échangeur de Gillon et La Balme de Sillingy sur la RD 1508

Commune d'EPAGNY/METZ-TESSY/MEYTHET

**Article 1<sup>er</sup>**: Il sera procédé sur le territoire de la commune de EPAGNY, MEYTHET et METZ-TESSY du 14 juin 2010 au 2 juillet 2010 inclus, à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation du projet d'aménagement de la route départementale n°1 508 ( ex route nationale n°508 et n°1508)(du P.R. 2 9+000 au P.R.+360) et ( du P.R. 5 + 150 au P.R. 6+680)-Section Annecy-Bellegarde, comprenant la mise à 2x2 voies entre l'échangeur de Gillon et La-Balme-De-Sillingy du PR 29 + 000 au PR 30 + 200 et le rétablissement des voies de communication..

**Article 2** : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur M. Francis CROUZET, ingénieur en retraite.  
Il siègera en mairies de MEYTHET, EPAGNY et METZ-TESSY, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, afin de recevoir leurs observations, en mairie de :

- MEYTHET, le lundi 14 juin 2010, de 9 H 00 à 12 H 00 ( début de l'enquête)
- EPAGNY, le jeudi 24 juin 2010 de 15H00 à 18H00
- METZ-TESSY, le vendredi 2 juillet 2010 de 14H00 à 17H00 (fin de l'enquête)

**Article 3** : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par les maires des communes ci-après, seront déposés dans les mairies d'EPAGNY, MEYTHET et METZ-TESSY pendant le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté et aux jours et heures d'ouverture des locaux ( EPAGNY: le lundi et le jeudi de 8H00 à 12H00 et de 13H30 à 18H00- le mardi et le mercredi de 8H00 à 12H00 et de 13H30 à 17H00-le vendredi de 8H00 à 12H00, MEYTHET: du lundi au vendredi de 8H15 à 12H00-le lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 13H30 à 17H15, le mardi de 13H30 à 19H00, METZ-TESSY du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00), afin que chacun puisse en prendre connaissance.

**Article 4** A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres seront clos et signés par les maires et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui me remettra l'ensemble des dossiers dans le délai d'un mois, accompagné de son avis sur l'emprise projetée et du procès-verbal des opérations.

Article 5 :Notification de l'enquête parcellaire sera faite par Monsieur le directeur de la SEDHS pour le compte du conseil général de Haute-Savoie à chacun des propriétaires et ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception avant l'ouverture de l'enquête.

Article 6 :Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte des mairies de EPAGNY, MEYTHET et METZ-TESSY et publié par tout autre moyens en usage dans la commune avant la date de l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire et annexé au dossier d'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de M. le directeur de la SEDHS à l'affichage de cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de monsieur le directeur de la SEDHS, en caractères apparents, dans le journal LE DAUPHINE LIBERE avant la date de l'ouverture de l'enquête.

Article 7 :Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 6 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction du Contrôle des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes), pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

Article 8 :La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13.2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.»

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M. le maire d'EPAGNY,
- Mme le maire de MEYTHET,
- Mme le maire DE METZ-TESSY,
- M. le président du conseil général de HAUTE-SAVOIE,
- M. le directeur de la SEDHS,
- M. le commissaire enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Pour le préfet,  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.1168 du 4 mai 2010](#)

Objet: [approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Etudes du Contrat de Rivière des Usses](#)

Article 1: L'article IV des statuts du Syndicat Mixte d'Etudes du Contrat de Rivière des Usses est modifié comme suit:  
Le syndicat est institué pour une période de huit ans qui pourra être prorogée d'une année.

Article 2: Le reste des statuts demeure inchangé.

Article 3:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,

M. le Président du Syndicat Mixte d'Etudes du Contrat de Rivière des Usses,

MM. les Maires des communes membres du Syndicat Mixte d'Etudes du Contrat de Rivière des Usses,

MM. les Présidents des EPCI et syndicat mixte membres du Syndicat Mixte d'Etudes du Contrat de Rivière des Usses,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet,  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2010.1196 du 7 mai 2010

Objet : Communes de Menthonnex en Bornes, Evires et Eteaux - ouverture d'une enquête parcellaire - calibrage de la RD 27, du PR 19+000 au PR 26+100 entre le lieudit "les Petits Pierres" et la RD 1203.

Article 1<sup>ER</sup>- Il sera procédé, sur le territoire des communes de MENTHONNEX EN BORNES, EVIRES et ETEAUX, du lundi 14 juin au vendredi 2 juillet 2010 inclus, à la tenue d'une enquête parcellaire, dans le cadre du calibrage de la RD 27, du PR 19+000 au PR 26+100, entre le lieudit "les Petits Pierres" et la RD 1203.

Article 2.- Est désigné en tant que commissaire enquêteur M. Jean-Louis PRESSE. Il siégera en mairies de MENTHONNEX EN BORNES, EVIRES et ETEAUX, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées en mairies de MENTHONNEX EN BORNES, EVIRES et ETEAUX, les :

. mairie de MENTHONNEX EN BORNES :

–lundi 14 juin 2010, de 9 H à 12 H

. mairie d'ETEAUX :

- mercredi 23 juin 2010, de 14 H à 17 H

. mairie d'EVIRES :

- vendredi 2 juillet 2010, de 14 H à 17 H

afin de recevoir leurs observations.

Article 3.- Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les mairies concernées, aux jours et heures d'ouverture habituels ouverts au public, rappelés ci-dessous, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur :

- mairie de MENTHONNEX EN BORNES : les lundi, mardi et jeudi, de 8 H 30 à 12 H.
- mairie d'EVIRES : les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 14 H à 17 H 30, le samedi de 8 H 30 à 12 H.
- mairie d'ETEAUX : le lundi de 15 H à 18 H 30, le mardi de 9 H à 12 H, le mercredi de 14 H à 18 H, le jeudi de 9 H à 12 H et de 13 H 30 à 16 H 30, le samedi de 9 H à 11 H 30.

Article 4.- A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par les maires et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur qui me remettra l'ensemble des dossiers dans le délai d'un mois, accompagné de son avis sur l'emprise projetée et du procès-verbal des opérations.

Article 5.- Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairies de MENTHONNEX EN BORNES, EVIRES et ETEAUX ainsi qu'à la préfecture de la haute-savoie (direction du contrôle, des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

Article 6.- Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le directeur de la société d'équipement de la haute-savoie, à chacun des propriétaires et ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

Article 7.- Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte des mairies concernées et publié par tout moyen en usage dans les communes de MENTHONNEX EN BORNES, EVIRES et ETEAUX avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé aux dossiers d'enquêtes.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le directeur de la société d'équipement de la haute-savoie, en caractères apparents, dans le journal "le Dauphiné Libéré", avant la date de l'ouverture de l'enquête.

Article 8.- Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 7 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la préfecture de la haute-savoie (direction du contrôle, des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes) pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

Article 9.- La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

*"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont les droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes".*

*"Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchu de tout droit à l'indemnité".*

Article 10.- M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie,

MM. les sous-préfets de BONNEVILLE et SAINT JULIEN EN GENEVOIS,

M. le président du conseil général de la haute-savoie,

Mme et MM. les maires de MENTHONNEX EN BORNES, EVIRES, ETEAUX

M. le directeur de la SEDHS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le commissaire enquêteur.

pour le préfet,  
le secrétaire général,  
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2010.1197 du 7 mai 2010

**Objet** : portant ouverture des enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le projet d'aménagement de la Voie Communale N°1 dite des Vor ziers sur le territoire de la commune de La Baume

**Article 1er**: Il sera procédé sur le territoire de la commune de LA BAUME, du mardi 15 juin 2010 au vendredi 2 juillet 2010 inclus à la tenue d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le projet d'aménagement de la Voie Communale N°1 dite des Vor ziers.

**Article 2** : M. Jean-Pierre MATHON, directeur régional de la Société Tarmac France en retraite, a été désigné par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de LA BAUME, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie LA BAUME, les :

- mardi 15 juin 2010, de 9 H 00 à 12 H 00,
  - vendredi 2 juillet 2010, de 9 H 00 à 12 H 00,
- afin de recevoir leurs observations.

**Article 3** : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de LA BAUME, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 H 30 à 12 H 00 ) et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie.

**Article 4** : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

**Article 5** : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'ouverture de l'enquête, soit jusqu'au 15 décembre 2010, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération. Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de LA BAUME sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au Préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

**Article 6** : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de LA BAUME, ainsi qu'à la Préfecture de la Haute-Savoie (Direction du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

**Article 7** : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le maire de LA BAUME, ou son mandataire, à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

**Article 8** : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune de LA BAUME, au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le maire de LA BAUME, en caractères apparents, dans les journaux « LE DAUPHINE LIBERE » et « L'ECO DES PAYS DE SAVOIE », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

**Article 9** : Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 8 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture de la Haute-Savoie (Direction du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes), pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

**Article 10** : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

**Article 11** : M. le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAVOIE, M. le sous-préfet de Thonon-Les-Bains, M. le maire de LA BAUME, M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.1200 du 7 mai 2010](#)

**Objet** : nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Thyez et de son suppléant

**Article 1<sup>er</sup>** : Mademoiselle Muriel VALERO, gardien, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**Article 2** : Monsieur Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, brigadier chef principal, est désigné suppléant.

**Article 3** : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

**Article 4** : Les arrêtés préfectoraux n°2008-9 du 11 février 2008 et n°2007-1386 du 15 mai 2007 sont abrogés.

**Article 5** : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.1220 du 11 mai 2010](#)

**Objet**: nomination du comptable de l'office de tourisme « Annemasse-Les Voirons Tourisme »

**Article 1<sup>er</sup>**: le trésorier d'Annemasse est nommé comptable de l'office de tourisme « Annemasse-Les Voirons Tourisme »

**Article 2**:

M. le secrétaire général de la préfecture,

M. le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois,

M. le président du comité de direction de l'office de tourisme « Annemasse-Les Voirons Tourisme » ,

M. le trésorier payeur général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

pour le préfet  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.1256 du 17 mai 2010](#)

**Objet** : nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Rumilly et de ses suppléants

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Pascal DANIELO, chef de police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**Article 2** : Monsieur Pascal CAYRIER, brigadier chef principal,

Madame Phanakhone DENIS, adjoint administratif,

Madame Christelle CHAPPAZ, adjoint administratif, sont désignés suppléants.

**Article 3** : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n°2009-2289 du 18 août 2009 est abrogé.

**Article 5** : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DDCS

Arrêté n°2010.24 du 20 mai 2010

Objet : attribution de la médaille de la famille – promotion 2010

Article 1 : La Médaille de la Famille est décernée aux personnes dont les noms suivent afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

MEDAILLE « OR »			
NOM Prénom d'enfants		COMMUNE	Nombre
JOAO Daniel		LA ROCHE S/ FORON	1
MEDAILLE « ARGENT »			
NOM Prénom d'enfants		COMMUNE	Nombre
BABILOT Sabrina	née PALLISER	SAINT SIXT	7
CHARVIER Marie	née BEAUQUIS	SAINT SYLVESTRE	7
OLIVIER Geneviève	née LOSSON	CRAN GEVRIER	6
MEDAILLE « BRONZE »			
NOM Prénom d'enfants		COMMUNE	Nombre
BIGAUT Elisabeth	née TURCK	SAINT SYLVESTRE	5
CHEMINEAU Marie-Laetitia	née HAMEEUW	EPAGNY	4
CHESNEAU Isabelle		ANNEMASSE	4
CUVEILLIER Emmanuelle	née BUCHET	EPAGNY	5
DENARIE Françoise	née PORTE	SEYNOD	4
EXCOFFIER Olga	née GERMAIN	SAINT SYLVESTRE	5
EXCOFFIER Yvonne	née MASSON	SAINT SYLVESTRE	4
FILLIARD Paulette	née CHARPENTIER	SAINT SYLVESTRE	5
GERMAIN Renée	née TERRIER	SAINT SYLVESTRE	4
JULIEN-PERRIN Pascale	née JOLY	SAINT SYLVESTRE	4
LETOURNEAU Dominique	née CRETIER	LA ROCHE S/ FORON	4
MEGEVAND Isabelle	née DARY	LUCINGES	5
MICHEL Jeannine	née VIVIAND	SAINT SYLVESTRE	4
TILLON Evelyne	née LEGAY	VIUZ EN SALLAZ	5

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - DDPP

[Arrêté n°2010.115 du 4 mai 2010](#)

**Objet :** attribution du mandat sanitaire à Madame DULAURENT Alice, vétérinaire à Saint-Martin de Bellevue

**Article 1<sup>er</sup>** : le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural est octroyé pour une durée d'un an à Madame DULAURENT Alice – Centre hospitalier vétérinaire – 275 route impériale – 74370 SAINT MARTIN DE BELLEVUE.

**Article 2** : le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1<sup>o</sup> du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

**Article 3** : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

**Article 4** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

**Article 5** : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

**Article 6** : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 7** : le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie et la Directrice Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

pour le préfet,  
la directrice départementale de la protection des populations,  
Hélène LAVIGNAC

[Arrêté n°2010.117 du 17 mai 2010](#)

**Objet :** mise sous surveillance de cheptels bovins déclarés susceptibles d'être infectés de tuberculose

**Article 1<sup>er</sup>**

Les exploitations de Mme DUC-PLACETTAZ Bernadette et de M. DUC-PLACETTAZ Didier, sises Chef-lieu – 74270 Chêne en Semine, dont les cheptels bovins n°74 068 056 et n°74 068 054, sont placées sous la surveillance des Docteurs Debeauvais, Pras, Armand, vétérinaires sanitaires à Seyssel.

**Article 2**

Cette décision entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation,
2. Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau,
3. Mise en oeuvre de toutes les investigations épidémiologiques et analytiques, contrôles documentaires, contrôles par test allergique de tout ou partie des bovinés et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire du troupeau,
4. Mise en oeuvre d'investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques à l'égard des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture,
5. Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par la Direction Départementale de la Protection des Populations,
6. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, sauf dérogation accordée par la Direction Départementale de la Protection des Populations,
7. Réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie.

**Article 3**

La vache identifiée FR 21 33 555 060 et son veau identifié FR 74 02 257 355 devront être abattus à des fins diagnostiques sous quinzaine. En complément de la valeur bouchère des animaux, une indemnité forfaitaire fixée à 1400 euros (900 euros pour la vache et 500 euros pour le veau) sera versée au propriétaire.



#### Article 4

Les mesures d'interdiction citées à l'article 2 seront, sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations, et conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié :

- soient levées par un arrêté préfectoral de levée de mise sous surveillance,
- soient maintenues et renforcées par un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

#### Article 5

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de conditionnalité et de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 6

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à Mme DUC-PLACETTAZ Bernadette et à M. DUC-PLACETTAZ Didier, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

#### Article 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, Mme la Directrice départementale de la protection des populations, M. le Trésorier payeur général, les Docteurs Debeauvais, Pras, Armand, vétérinaires sanitaires à Seyssel et M. le Maire de Chêne en Semine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme DUC-PLACETTAZ Bernadette et à M. DUC-PLACETTAZ Didier et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par subdélégation,  
Le directeur départemental adjoint  
de la protection des populations,  
Michel GOILLOT

[Arrêté n°2010.118 du 17 mai 2010](#)

**Objet : mise sous surveillance d'un cheptel bovin déclaré susceptible d'être infecté de tuberculose**

Article 1<sup>er</sup> L'exploitation du GAEC Les Muguets, sise Chef-lieu – 74270 Chêne en Semine, dont le cheptel bovin n°7 4 068 110, est placée sous la surveillance des Docteurs Debeauvais, Pras, Armand, vétérinaires sanitaires à Seyssel.

Article 2 Cette décision entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation,
2. Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau,
3. Mise en oeuvre de toutes les investigations épidémiologiques et analytiques, contrôles documentaires, contrôles par test allergique de tout ou partie des bovins et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire du troupeau,
4. Mise en oeuvre d'investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques à l'égard des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture,
5. Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par la Direction Départementale de la Protection des Populations,
6. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, sauf dérogation accordée par la Direction Départementale de la Protection des Populations,
7. Réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie.

Article 3 La génisse identifiée FR 21 33 559 076 devra être abattue à des fins diagnostiques sous quinzaine. En complément de la valeur bouchère de l'animal, une indemnité forfaitaire fixée à 650 euros sera versée au propriétaire.

Article 4 Les mesures d'interdiction citées à l'article 2 seront, sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations, et conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié :

- soient levées par un arrêté préfectoral de levée de mise sous surveillance,
- soient maintenues et renforcées par un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

Article 5 En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de conditionnalité et de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux gérants du GAEC Les Muguets, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, Mme la Directrice départementale de la protection des populations, M. le Trésorier payeur général, les Docteurs Debeauvais, Pras, Armand, vétérinaires sanitaires à Seyssel et M. le Maire de Chêne en Semine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gérants du GAEC Les Muguets et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par subdélégation,  
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations,  
Michel GOILLOT

[Arrêté n°2010.119 du 19 mai 2010](#)

**Objet** : attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle LUNEAU Sandra, vétérinaire à Rumilly

**Article 1<sup>er</sup>** : le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle LUNEAU Sandra – Clinique vétérinaire de l'Albanais – 60 route d'Aix les Bains – 74150 RUMILLY.

**Article 2** : le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1<sup>o</sup> du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

**Article 3** : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

**Article 4** : l'arrêté préfectoral DDSV n°2009/43 du 4 mai 2009 est abrogé.

**Article 5** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

**Article 6** : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

**Article 7** : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 8** : le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie et la Directrice Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

pour le préfet,  
le directeur départemental adjoint de la protection des populations,  
Michel GOILLOT

[Arrêté n°2010.120 du 19 mai 2010](#)

**Objet** : attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle ALLAIN Caroline, vétérinaire à Evian

**Article 1<sup>er</sup>** : le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle ALLAIN Caroline – Clinique vétérinaire – 18 rue Bernard Moutardier – 74500 EVIAN LES BAINS.

**Article 2** : le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1<sup>o</sup> du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

**Article 3** : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

**Article 4** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

**Article 5** : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

**Article 6** : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 7** : le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie et la Directrice Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

pour le préfet,  
le directeur départemental adjoint de la protection des populations,  
Michel GOILLOT

[Arrêté n°2010.121 du 19 mai 2010](#)

**Objet** : attribution du mandat sanitaire à Monsieur CONQUERANT Julien, vétérinaire à Valleiry

**Article 1<sup>er</sup>** : le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural est octroyé pour une durée d'un an à Monsieur CONQUERANT Julien – Clinique vétérinaire – 106 chemin des artisans – 74520 VALLEIRY.

**Article 2** : le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1<sup>o</sup> du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

**Article 3** : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

**Article 4** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

**Article 5** : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

**Article 6** : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 7** : le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie et la Directrice Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

pour le préfet,  
le directeur départemental adjoint de la protection des populations,  
Michel GOILLOT

[Arrêté n°2010.123 du 21 mai 2010](#)

**Objet** : attribution du mandat sanitaire à Monsieur BEDATON Thibaut, vétérinaire à Thônes

**Article 1<sup>er</sup>** : le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural est octroyé pour une durée d'un an à Monsieur BEDATON Thibaut – Clinique vétérinaire des trois vallées – Les deux torrents – avenue d'Annecy – 74230 THONES.

**Article 2** : le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1<sup>o</sup> du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

**Article 3** : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

**Article 4** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

**Article 5** : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

**Article 6** : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 7** : le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie et la Directrice Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

pour le préfet,  
le directeur départemental adjoint de la protection des populations,  
Michel GOILLOT

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - DDT

[Arrêté DDT n°2010.251 du 14 avril 2010](#)

**Objet :** approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

**Article 1er :** M. le Directeur d'Energie et Services de Seyssel est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTAS du poste Champ Derrière, commune de Sallenôves.

**Article 2 :** Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
l'adjoint du service sécurité ingénierie  
Lionel JULLIEN

[Arrêté DDT n°2010.260 du 21 avril 2010](#)

**Objet :** approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

**Article 1er :** M. le Directeur d'ERDF de Cluses est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation BTS ATMB PK 4.13 – A40 lieu-dit « Les Mannets », commune d'Arenthon.

**Article 2 :** Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010.261 du 21 avril 2010](#)

**Objet :** approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

**Article 1er :** M. le Directeur du SELEQ 74 est autorisé à exécuter les travaux au hameau de Trélechamp - Col des Montets, commune de Chamonix.

**Article 2 :** Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010.262 du 21 avril 2010](#)

**Objet :** approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

**Article 1er :** M. le Directeur d'ERDF d'Annecy est autorisé à exécuter les travaux des départs HTA « Saint Nicolas » du poste source « Passy » - Reconstruction des postes « Lot;Delachat » - « Gollet 2 » et de « Cretet », communes de Passy et Saint-Gervais

**Article 2 :** Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010.263 du 22 avril 2010](#)

**Objet :** approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

**Article 1er :** M. le Directeur d'ERDF d'Annecy est autorisé à exécuter les travaux d'enfouissement départ HTA – Dédoublément départ Meillerie, communes d'Evian – Neuvécelle – Maxilly sur Léman – Lugrin.

**Article 2 :** Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010.264 du 22 avril 2010](#)

**Objet :** approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

**Article 1er :** M. le Directeur d'ERDF d'Annecy est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation TBC « Immeuble route des écoles » - Construction du poste Montebello, commune de Vétraz-Monthoux.

**Article 2 :** Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010.265 du 22 avril 2010](#)

**Objet :** approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

**Article 1er :** M. le Directeur du SELEQ 74 est autorisé à exécuter les travaux du secteur de la Nuvaz, commune d'Ayze.

**Article 2 :** Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010.266 du 22 avril 2010](#)

**Objet :** approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

**Article 1er :** M. le Directeur d'ERDF de Thonon est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA Hôpital Annemasse - Bonneville, communes de Nangy et Contamine sur Arve.

**Article 2 :** Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010.267 du 23 avril 2010](#)

**Objet :** approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

**Article 1er :** M. le Directeur d'ERDF de Cluses est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation électrique d'un poste de transformation – Contrainte U Boissonnet, commune de La Roche sur Foron.

**Article 2 :** Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010.268 du 23 avril 2010](#)

**Objet :** approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

**Article 1er :** M. le Directeur du SELEQ 74 est autorisé à exécuter les travaux de renforcement BT – Déchetterie CCPE avec la création d'un poste PSSA « Presles », commune de Lugin

**Article 2 :** Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010.293 du 23 avril 2010](#)

**Objet :** approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

**Article 1er :** M. le Directeur d'ERDF de Cluses est autorisé à exécuter les travaux de construction du poste de distribution publique « C.F.A » - alimentation tarif jaune C.F.A.I., commune de Thyez.

**Article 2 :** Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010.299 du 26 avril 2010](#)

**Objet :** approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

**Article 1er :** M. le Directeur d'ERDF de Cluses est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation électrique du lotissement « La Rippaz », commune de Magland.

**Article 2 :** Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté N°DDT-2010.312 du du 29 avril 2010](#)

**Objet :** autorisation de travaux relatifs à l'aménagement d'un stade et de pistes de biathlon au lieu-dit « L'Envers de Villeneuve » - commune du GRAND-BORNAND

**Article 1er :** objet de l'autorisation

Monsieur le Maire du GRAND BORNAND est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux relatifs à l'aménagement d'un stade et de pistes de biathlon au lieu-dit "L'Envers de Villeneuve", sur la commune du GRAND-BORNAND.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m. Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Autorisation
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m.	Autorisation
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	Déclaration

**Article 2 :** caractéristiques des ouvrages

Le projet d'aménagement du stade de biathlon et des pistes de fond, en vue de championnats du monde de biathlon de 2011, intègre la mise en place d'un dispositif d'assainissement des eaux pluviales permettant de recueillir, rétablir et d'évacuer les eaux de chaussée et du bassin versant naturel dans le réseau existant, reprofilé, ayant pour exutoire final le Borne.

Les aménagements consistent en :

1° la reprise de busages existants sur une longueur de :

- 20 ml pour un diamètre de 300 mm
- 6 ml pour un diamètre de 350 mm
- 8 ml pour un diamètre de 400 mm
- 140 ml pour un diamètre de 600 mm
- 25 ml pour un diamètre de 800 mm
- 8 ml pour un diamètre de 1100 mm

2° la mise en place de nouveaux busages sur une longueur de :

- 273 ml pour un diamètre de 1000 mm
- 71 ml pour un diamètre de 800 mm
- 122 ml pour un diamètre de 400 mm

3° la création de fossés sur une longueur de 111 ml de section 0,30 m<sup>2</sup>

4° la mise en place d'un système de récupération de s eaux pluviales au niveau des nouvelles plates-formes qui constitueront le support des infrastructures du stade de biathlon, pour pallier l'augmentation de l'imperméabilisation due à celles-ci, représentant un linéaire total de :

- drain 1335 ml de diamètre 160 à 200
- drain 79 ml de diamètre 250 à 300
- 78 ml de diamètre 200
- 17 ml de diamètre 300
- 38 ml de diamètre 600
- caniveau béton 167 ml de diamètre 400

5° la création d'un bassin de régulation enterré qui compensera le surplus de débit lié à l'imperméabilisation de la zone. Ce bassin sera dimensionné pour accueillir le surplus d'eau issu d'une crue centennale et ne restituer qu'un débit équivalent à une crue décennale. Les caractéristiques de ce bassin sont les suivantes :

- volume 38 m<sup>3</sup>
- débit de fuite 90l/s

6° la création de systèmes d'enneigement artificiel alimentés en eau par prolongation de la conduite existante alimentée par la retenue collinaire de Maroly et dont l'extrémité aval est actuellement située au pied de la piste des Envers (au départ de la télécabine du Rosay). Les prélèvements seront réalisés en conformité avec les arrêtés préfectoraux d'autorisation DDAF/2005/SFER/n°15 et n°16 du 02/02/2005 relatifs à la création et à la sécurité publique de la retenue collinaire de Maroly.

7° le rétablissement des drainages des plates-formes existantes.

## Titre II – PRESCRIPTIONS

### Article 3 : prescriptions spécifiques

Huit jours avant tout commencement des travaux, il conviendra de prévenir l'agent technique de l'ONEMA, Madame Florence PERNETTE (tél. 06.72.08.14.70).

#### a) durant l'exécution des travaux

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures.

Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

#### b) après les travaux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit du cours d'eau, lequel sera remis en état.

Si le lit et les berges du cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils seront restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire.

#### Article 4 : moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite mensuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et d'assurer leur nettoyage régulier (dégagement des flottants et débris divers).

#### Article 5 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

Tout déversement accidentel piégé dans les ouvrages de traitement sera évacué vers un centre de traitement agréé.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police des eaux.

#### Article 6 : mesures compensatoires

La commune fera l'acquisition de la partie privée de la zone humide du Terret pour la valoriser par une gestion légère : drainage limité, réalisation d'inventaires faune-flore réguliers pour faire un suivi de l'évolution des espèces du secteur.

### Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 7 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

#### Article 8 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 9 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 10 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 11 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 12 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 13 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie du GRAND-BORNAND.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale des Territoires – Service Eau - Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.



Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la mairie du GRAND-BORNAND et à la Direction Départementale des Territoires (Service Eau - Environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

**Article 14** : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

**Article 15** : exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire du GRAND BORNAND, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°DDT-2010.351 du 10 mai 2010](#)

**Objet** : distayant et soumettant des parcelles au régime forestier – commune d'Archamps

**Article 1er** : Sont distraites du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune d'Archamps et désignées dans le tableau ci-après :

Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface concernée en ha
C	613	Bellet	0.0608
		Total	0.0608

Sont soumises au régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune d'Archamps et désignées dans le tableau ci-après :

Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface concernée en ha
AL	12p	Les Grandes Mouilles	0.0801
AL	13p	Les Grandes Mouilles	0.1176
AL	29p	Les Grandes Mouilles	0.0720
		Total	0.2697

**Article 2** :

La surface de la forêt avant distraction et application du régime forestier était arrêtee à : 66 ha 48 a 20 ca.

La surface du présent arrêté de distraction du régime forestier : 0 ha 06 a 08 ca.

La surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 0 ha 26 a 97 ca.

La nouvelle surface de la forêt est arrêtee à : 66 ha 69 a 09 ca.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

Monsieur le sous-préfet de St Julien en Genevois,

Monsieur le maire d'Archamps,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'Archamps, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

Monsieur le directeur départemental des territoires,

Monsieur le chef du service départemental de l'office national des forêts.

pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires, le chef de la cellule milieux naturels,  
forêt et cadre de vie,  
Jean-Luc DESBOIS

[Arrêté n°DDT-2010.352 du 10 mai 2010](#)

**Objet** : distayant des parcelles du régime forestier – commune de Lucinges

**Article 1er** : Sont distraites du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Lucinges et désignées dans le tableau ci-après :

Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface concernée en ha
B	0073	Chez les Rossets	0.0310
B	1009	Les Trembles	0.4429
B	1022p	Les Trembles	0.4549
		TOTAL	0.9288

Article 2 :

La surface de la forêt avant distraction du régime forestier était arrêtée à : 113 ha 06 a 48 ca.  
La surface du présent arrêté : 0 ha 92 a 88 ca.  
La nouvelle surface de la forêt est arrêtée à : 112 ha 13 a 60 ca.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
Monsieur le sous-préfet de St Julien en Genevois,  
Monsieur le maire de Lucinges,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Lucinges, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :  
Monsieur le directeur du service départemental de l'office national des forêts.

pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
le chef de la cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie,  
Jean-Luc DESBOIS

[Arrêté DDT n°2010.353 du 10 mai 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'ERDF de Cluses est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTAS immeubles « Le Grand Pré 1 et 2 » - Construction d'un poste « Grand Pré » 74169 90045, commune de Marnaz.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
l'adjoint du service sécurité ingénierie  
Lionel JULLIEN

[Arrêté DDT n°2010.354 du 10 mai 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'ERDF de Thonon est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA / BT « Mont-Blanc Parc » Construction du poste « Polinge », commune de Nangy.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010.355 du 11 mai 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur du SELEQ 74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain « Chemin de Cran », commune de Passy.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010.356 du 11 mai 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur du SELEQ 74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain « Secteur de l'Abbaye », commune de Passy.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010.357 du 11 mai 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'Energie et Services de Seyssel est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain HTA / BTA / EP secteur de « Vincy », commune de La Balme de Sillingy.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010.358 du 12 mai 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'ERDF d'Annecy est autorisé à exécuter les travaux de bouclage des deux nouveaux départs des postes sources de Bioge et d'Evian, communes de Bernex, Novel, Thollon les Mémises, Meillerie..

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010.359 du 12 mai 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'ERDF d'Annecy est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation TBC « La Promenade » - Construction du poste « Promenade », commune de Vétraz-Monthoux.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010.360 du 17 mai 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'ERDF de Thonon est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA / BT « Sarl Immosur » - Construction du poste « Combe », commune de Sciez.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté n°DDT-2010.363 du 11 mai 2010](#)

Objet : déclaration de projet route nationale 205 – aménagement de la deuxième voie montante au dernier lacet au Cerro

Article 1 : Est déclaré d'intérêt général, au sens de l'article L.126-1 du code de l'environnement, le projet présenté à l'enquête publique RN205 – Aménagement de la deuxième voie montante au dernier lacet au Cerro

Article 2 : La présente décision sera affichée durant un mois dans la mairie de Chamonix, ainsi qu'au siège du GEIE-Tunnel du Mont Blanc. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute Savoie, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la commune de Chamonix. Elle sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des Territoires, M. le gérant du GEIE – Tunnel du Mont-Blanc et M. le Maire de la commune de Chamonix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Luc VIDELAINE

[Décision préfectorale du 10 mai 2010](#)

Objet : autorisation d'exploiter conditionnelle

Article 1<sup>er</sup> : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée partiellement au Monsieur Courlet Jérémie et porte sur les parcelles d'une superficie de 44 ha 31 a sur les communes de Chavannaz, Cernex, Marlioz précédemment exploitées par Monsieur BLANDIN Marius.

Article 2 : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée de manière conditionnelle, à Monsieur COURLET Jérémie de Marlioz et porte sur les parcelles A 0986, A 0057, A 0969, A 0059 d'une surface de 2 ha 74 sur la commune de Chavannaz et B 1137 d'une surface de 0 ha 27 sur la commune de Cernex.

Ces parcelles considérées comme parcelles de convenance pour le GAEC le Chavanne, lui ont été accordées à la condition expresse que le GAEC Le Chavanne cède des parcelles d'une surface équivalente à Monsieur Courlet Jérémie (soit 3 ha 01 a) à compter de la campagne 2010.

Si la condition sus mentionnée n'est pas respectée, la demande du GAEC le Chavanne sera réexaminée par la CDOA "Structures" avec application des priorités du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles.

Article 3 : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

Article 4 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Chavannaz, Cernex, Marlioz et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service Economie Agricole et Europe,  
Jacques DENEL

[Décision préfectorale du 10 mai 2010](#)

Objet : autorisation d'exploiter – partielle et conditionnelle

Article 1<sup>er</sup> : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée au GAEC le Chavanne et porte sur les parcelles d'une superficie de 4 ha 61 ca :sur les communes de Chavannaz et Cernex, précédemment exploitées par Monsieur Blandin Marius.

Article 2 : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée partiellement au GAEC le Chavanne et porte sur les parcelles A0013, A0352, A0117, d'une superficie de 1 ha 71 a sur la commune de Chavannaz, précédemment exploitées par Monsieur Blandin Marius.

Article 3 : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée de manière conditionnelle, au GAEC le Chavanne et porte sur les parcelles A 0986, A 0057, A 0969, A 0059 d'une surface de 2 ha 74 sur la commune de Chavannaz et B 1137 d'une surface de 0 ha 27 sur la commune de Cernex.

Ces parcelles considérées comme parcelles de convenance pour le GAEC le Chavanne, sont accordées à la condition expresse que le GAEC Le Chavanne cède des parcelles d'une surface équivalente à Monsieur Courlet Jérémie (soit 3 ha 01 a) à compter de la campagne 2010.

Si la condition sus mentionnée n'est pas respectée, la demande du GAEC le Chavanne sera réexaminée par la CDOA "Structures" avec application des priorités du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles.

Article 4 : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

Article 5 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Chavannaz, Cernex et publiée au Recueil es Actes Administratifs

pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service Economie Agricole et Europe,  
Jacques DENEL

[Décision préfectorale du 7 mai 2010](#)

Objet : autorisation d'exploiter - partielle

Article 1<sup>er</sup> : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée à Monsieur Saulnier Laurent et porte sur les parcelles d'une superficie de 20 ha 83 a 87 ca sur les communes de Marlioz, Chavannaz, Cernex, précédemment exploitées par Monsieur Blandin Marius.

Article 2 : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée partiellement à Monsieur Saulnier Laurent et porte sur les parcelles 2123, 1608, 1607, 2122 d'une superficie de 82 a 40 ca sur la commune de Chilly, précédemment exploitées par Monsieur Blandin Marius.

Article 3 : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

Article 4 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Marlioz, Chavannaz, Cernex et Chilly et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service Economie Agricole et Europe,  
Jacques DENEL

[Décision préfectorale du 19 mai 2010](#)

Objet : autorisation d'exploiter

Article 1<sup>er</sup> : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC Chaîne Blanche de Arbusigny et porte sur les parcelles d'une superficie de 8ha16a sur la commune de Arbusigny, précédemment exploitées par le GAEC Monsieur Patrick VACHOUX (futur associé du GAEC la Ferme du Village).

Article 2 : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie d'Arbusigny et publiée au Recueil des Actes Administratifs

pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires  
Gérard JUSTINIANY

[Communiqué du préfet de la Haute-Savoie du 4 juin 2010](#)

Objet : réglementation de l'affichage publicitaire sur la commune de Massongy

Le Conseil Municipal de la commune de MASSONGY, par délibération en date du 25 mai 2010, demande à Monsieur le Préfet, conformément à l'article L 581-14 du Code de l'Environnement – Titre VIII Protection du cadre de vie -, de constituer un groupe de travail en vue de délimiter, sur le territoire de la commune, des zones de publicité réglementées.

Le présent avis s'adresse aux entreprises de publicité extérieure, fabricants d'enseignes, artisans-peintres en lettres, associations locales d'usagers agréées qui désireraient être associés avec voix consultative à ce groupe de travail, ainsi qu'aux chambres consulaires.

La demande de participation devra parvenir à la Direction Départementale des Territoires, Service Eau Environnement, MNFC – 15 rue Henry Bordeaux – 74998 ANNECY Cedex 9, par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale avant l'expiration du délai de quinze jours à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

# DELEGATION TERRITORIALE DEPARTEMENTALE TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION – DTD ARS

[Arrêté préfectoral n°2010.108 du 31 mars 2010](#)

**Objet :** autorisation de création d'un EHPAD rue E. Romanet à Annecy

**Article 1er :** l'article 4 de l'arrêté du 14 décembre 2004 sus visé est modifié comme suit :

Cet établissement est répertorié au fichier FINESS comme suit :

Entité juridique :

N°FINESS: 49 000 367 0

Code statut juridique : 73

Etablissement :

N°FINESS: 74 001 094 7

Code catégorie : 200

Code hébergement permanent: 924/11/711

capacité : 63 lits

Code hébergement permanent Alzheimer : 924/11/436

capacité : 24 lits

Code hébergement temporaire : 657/11/701

capacité : 10 lits

Code tarification : 21

**Article 2 :** dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant les autorités compétentes. Dans les mêmes délais, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim, le directeur général des services du conseil général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

le préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

Pour le président du Conseil général de Haute-Savoie,  
le 1<sup>er</sup> vice président,  
Raymond MUDRY

[Arrêté préfectoral n°2010.109 du 31 mars 2010](#)

**Objet :** extension de l'EHPAD Joseph Avet à Thônes

**Article 1er :** l'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'EHPAD Joseph Avet à THONES en vue de son extension à hauteur de 20 lits d'hébergement permanent.

**Article 2 :** cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 3 :** conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**Article 4 :** la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

**Article 5 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'art. L.313-1.

**Article 6 :** cet établissement est répertorié au fichier FINESS comme suit :

Entité juridique :

N°FINESS: 74 000 031 0

Code statut juridique : 21

Etablissement :

N°FINESS: 74 078 123 2

Code catégorie : 200

Code hébergement permanent: 924/11/711

capacité : 88 lits

Hébergement permanent Alzheimer: 924/11/436

capacité: 8 lits

Hébergement temporaire Alzheimer : 657/11/436

capacité: 4 lits

Accueil de jour Alzheimer : 657/21/436

capacité: 4 places

Code tarification : 21

Article 7 : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant les autorités compétentes. Dans les mêmes délais, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim, le directeur général des services du conseil général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

le préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

pour le président du conseil général de Haute-Savoie,  
le 1<sup>er</sup> vice président,  
Raymond MUDRY

[Arrêté préfectoral n°2010.110 du 31 mars 2010](#)

Objet : extension de l'EHPAD Villa Romaine à Annecy

Article 1er : l'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée partiellement au CIAS de l'agglomération d'Annecy en vue de l'extension de l'EHPAD Villa Romaine après son installation dans un nouveau bâtiment à construire, à hauteur de 8 lits d'hébergement permanent.

Article 2 : cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1.

Article 6 : cet établissement est répertorié au fichier FINESS comme suit :

Entité juridique :

-N°FINESS: 74 000 948 5

Code statut juridique : 17

Etablissement :

N°FINESS: 74 078 450 9

Code catégorie : 200

Code hébergement permanent: 924/11/711

capacité : 52 lits

Code tarification : 21

Article 7 : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant les autorités compétentes. Dans les mêmes délais, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim, le directeur général des services du conseil général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

le préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

Pour le président du Conseil général de Haute-Savoie,  
le 1<sup>er</sup> vice président,  
Raymond MUDRY

# INSPECTION ACADEMIQUE

[Arrêté n°2010.17 du 6 mai 2010](#)

**Objet :** centres d'épreuves du DNB session 2010

**Article 1 :** Les collèges publics, centres d'épreuves pour le Diplôme National du Brevet ouverts aux dates ci-dessus mentionnées sont :

ABONDANCE- Val d'Abondance	série collège
ALBY SUR CHERAN – René Long	série collège
ANNECY - Les Balmettes	série collège
ANNECY - R.Blanchard	série collège
ANNECY VIEUX - Les Barattes	série collège
ANNECY VIEUX - Evire	série collège - série professionnelle
BOEGE – J.M Molliet	série collège
BONNEVILLE - Samivel	série collège - série professionnelle
BONS EN CHABLAIS – de la Côte	série collège
CHAMONIX – R. Frison Roche	série collège
CLUSES – G.A de Gaulle	série collège
CRAN GEVRIER - Beauregard	série collège - série technologique
CRANVES SALES – P.E Victor	série collège - série professionnelle
CRUSEILLES – L.Armand	série collège - série technologique
DOUVAINNE – Bas Chablais	série collège - série professionnelle
EVIAN LES BAINS – Les Rives du Léman	série collège - série professionnelle
FAVERGES – Jean Lachenal	série collège
FRANGY – Val des Usses	série collège
GAILLARD – Jacques Prévert	série collège
GROISY – Le Parmelan	série collège
LA ROCHE SUR FORON – Les Allobroges	série collège
MARGENCEL – T.MONOD	série collège - série professionnelle
MARIGNIER – C. Claudel	série collège
MEGEVE - Rochebrune	série collège - série technologique
MEYTHET – Jacques Prévert	série collège
PASSY – De Varens	série collège - série technologique
REIGNIER – La Pierre aux Fées	série collège - série technologique
RUMILLY – Le Clergeon	série collège
SALLANCHES – Du Verney	série collège
SAMOENS – A.Corbet	série collège
SCIONZIER – JJ Gallay	série collège - série technologique
SEYNOD – Le Semnoz	série collège - série professionnelle
SEYSSEL – Mont des Princes	série collège - série technologique
SILLINGY – La Mandallaz	série collège - série technologique
ST JEAN D'AULPS – H.Corbet	série collège
ST JEOIRE EN FAUCIGNY – G.Monge	série collège - série technologique
ST JORIOZ – J.Monnet	série collège
ST JULIEN EN GENEVOIS - A. Rimbaud	série collège
ST JULIEN EN GENEVOIS - J.J. Rousseau	série collège
ST PAUL EN CHABLAIS – Pays de Gavot	série collège
ST PIERRE EN FAUCIGNY	série collège
TANINGES – Jacques Brel	série collège
THONES – Les Aravis	série collège - série technologique
THONON LES BAINS - Champagne	série collège - série technologique
THONON LES BAINS - J.J.Rousseau	série collège
VILLE LA GRAND – Paul Langevin	série collège

**Article 2 :** Les chefs d'établissements désignés chefs de centre sont responsables de l'organisation des épreuves.

l'Inspecteur d'académie  
Directeur des services départementaux de l'Education Nationale  
Jean-Marc GOURSOLAS

[Arrêté n°2010.18 du 6 mai 2010](#)

**Objet :** centres de notation du DNB session 2010

**Article 1 :** Les établissements désignés centres de correction et de notation ouverts le 1 juillet 2010 sont :

ABONDANCE - Val d'Abondance	Série Collège
ALBY/CHERAN- René Long	Série Collège
ANNECY - Les Balmettes	Série Collège
ANNECY - R. Blanchard	Série Collège
ANNECY LE VIEUX - Les Barattes	Série Collège
ANNECY LE VIEUX - Evire	Série Technologique et Professionnelle
ANNEMASSE - Michel Servet	Série Professionnelle



BONNEVILLE - Samivel	Série Collège
CLUSES - G.A. de Gaulle	Série Collège
CRAN GEVRIER - Beauregard	Série Collège
CRANVES SALES - P.E. Victor	Série Collège
CRUSEILLES - Louis Armand	Série Collège
DOUVAINE - Bas Chablais	Série Collège
EVIAN LES BAINS – Les Rives du Léman	Série Collège
FAVERGES – Jean Lachenal	Série Collège
FRANGY – Val des Usses	Série Collège
GROISY - Le Parmelan	Série Collège
LA ROCHE SUR FORON - Les Allobroges	Série Collège
MARGENCEL - T. Monod	Série Professionnelle et Technologique
PASSY - de Varens	Série Collège
REIGNIER - La Pierre aux Fées	Série Collège
RUMILLY – Le Clergeon	Série Collège
SALLANCHES - du Verney	Série Collège
SCIONZIER - J.J. Gallay	Série Collège
SEYNOD - Le Semnoz	Série Collège
SEYSSEL - Mont des Princes	Série Collège
SILLINGY - La Mandallaz	Série Collège
ST JEAN D'AULPS - H. Corbet	Série Collège
ST JEOIRE EN FAUCIGNY - G. Monge	Série Technologique
ST JORIOZ - J. Monnet	Série Collège
ST JULIEN EN GENEVOIS- JJ Rousseau	Série Collège
ST PIERRE EN FAUCIGNY	Série Collège
THONES - Les Aravis	Série Collège
THONON LES BAINS - Champagne	Série Collège
THONON LES BAINS - J.J. Rousseau	Série Collège
VILLE LA GRAND - P. Langevin	Série Collège

Article 2 : Les chefs d'établissements désignés chefs de centre sont responsables de l'organisation des corrections et de la saisie des notes.

Article 3 : Les dates de correction des différentes épreuves sont fixées comme suit :

Jeudi 1 juillet 2010 de 8h00 à 18h00 :

français

histoire géographie

mathématiques

épreuves spécifiques aux candidats individuels

Article 4 : Le jury départemental chargé de l'attribution du diplôme se réunira le : mercredi 7 juillet 2010

Article 5 : Les résultats seront affichés dans les établissements le 09 juillet 2010.

l'Inspecteur d'académie  
 Directeur des services départementaux de l'Education Nationale  
 Jean-Marc GOURSOLAS

[Arrêté n°2010.19 du 5 mai 2010](#)

Objet : session du certificat de formation générale dérogatoire du 3 juin 2010

Article 1 : l'examen pour la délivrance du certificat général de formation réservé aux candidats ayant bénéficié d'actions de formation en alternance dans un dispositif d'insertion ou de formation continue aura lieu le jeudi 3 juin au Greta Arve Faucigny sur le site de Cluses.

Article 2 : il est placé sous l'autorité et le contrôle de monsieur l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'enseignement technique.

Article 3 : les membres du jury permanent qui constituent les commissions locales d'évaluation sont :  
 des représentants des personnels enseignants de l'Etat  
 et/ou des représentants des organismes professionnels  
 et/ou des représentants des formateurs  
 et/ou des représentants des chefs d'établissement

Article 4 : le jury de délibération sera constitué comme suit :  
 président : monsieur Jean-François Brévard enseignant à la délégation académique pour la validation des acquis de Grenoble.  
 représentant des formateurs : mademoiselle Olivie Karen, formatrice au Greta Arve Faucigny de Bonneville.

Article 5 : le jury délibérera le jour même, dès la fin de l'épreuve orale d'entretien.

Article 6 : les résultats seront affichés dans les Centres d'Examen.

l'Inspecteur d'académie  
 Directeur des services départementaux de l'Education Nationale  
 Jean-Marc GOURSOLAS

[Arrêté n°2010.21 du 5 mai 2010](#)

**Objet :** session du certificat de formation générale dérogatoire des 22, 23 et 25 juin 2009

**Article 1 :** l'examen pour la délivrance du certificat de formation générale réservé aux candidats ayant bénéficié d'actions de formation en alternance dans un dispositif d'insertion ou de formation continue aura lieu les lundi 21, mardi 22 et mercredi 23 juin 2010 au centre de formation Téfal zone industrielle des Granges à Rumilly.

**Article 2 :** il est placé sous l'autorité et le contrôle de monsieur l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'enseignement technique.

**Article 3 :** les membres du jury permanent qui constituent les commissions locales d'évaluation sont :  
des représentants des personnels enseignants de l'Etat  
et/ou des représentants des organismes professionnels  
et/ou des représentants des formateurs  
et/ou des représentants des chefs d'établissement

**Article 4 :** le jury de délibération sera constitué comme suit :  
président : monsieur Jean-François Brévard, enseignant à la délégation académique pour la validation des acquis de Grenoble  
représentant des formateurs : monsieur Morand Guillaume, formateur au groupement d'établissements publics locaux d'enseignement d'Annecy.

**Article 5 :** le jury délibérera le jour même, dès la fin de l'épreuve orale d'entretien.

**Article 6 :** les résultats seront affichés dans les centres d'examen

l'Inspecteur d'académie  
Directeur des services départementaux de l'Education Nationale  
Jean-Marc GOURSOLAS

[Arrêté n°2010.22 du 5 mai 2010](#)

**Objet :** session du certificat de formation générale du 21 janvier 2010

**Article 1 :** une session d'examen pour la délivrance du certificat de formation générale candidats individuels se déroulera le jeudi 3 juin 2010 à la maison d'arrêt de Bonneville.

**Article 2 :** il est placé sous l'autorité et le contrôle de monsieur l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'enseignement technique.

**Article 3 :** les membres du Jury sont :  
représentants de l'Education Nationale  
Mme Galtier Marie-Laure, professeur des écoles, école publique de Chavanod  
M Rodillon Gérard, principal du collège Evire, Annecy le Vieux  
M Pépin Gabriel, directeur de la SEGPA, collège Paul Langevin, Ville la Grand  
M Le Gal Alain, professeur lycée Sommeiller, Annecy  
M Lemeur Frédéric, professeur, lycée Portes des Alpes, Rumilly  
représentants des professionnels  
Mme Voile Estelle, Attachée Principale de l'Administration de l'Education Nationale et l'Enseignement Supérieur, Inspection Académique de Haute-Savoie

Les membres désignés pour participer à la correction à la correction et à l'épreuve orale, sont convoqués individuellement à l'initiative de l'Inspection Académique..

**Article 4 :** le Jury délibérera à l'issue des épreuves dans les locaux de la maison d'arrêt et sera présidé par M Rodillon, principal du collège Evire, Annecy le Vieux.

l'Inspecteur d'académie  
Directeur des services départementaux de l'Education Nationale  
Jean-Marc GOURSOLAS

Arrêté n°23 du 5 mai 2010

Objet : fixant l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde dans chaque lycée de la Haute-Savoie

Article 1 : L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde dans chacun des lycées de la Haute-Savoie, pour la rentrée 2010, est fixé comme suit :

Etablissement	Secondes		
	Générales Technologiques	et Hôtellerie	SKI Haut niveau
0740003B LGT Berthollet ANNECY	455		
0740005D LGT Gabriel Fauré ANNECY	455		
0740006E LPO Louis Lachenal ARGONAY	245		
0740009H LPO des Glières ANNEMASSE	280		
0740013M LPO Guillaume Fichet BONNEVILLE	280		
0740017S LGT Charles Poncet CLUSES	420		
0740027C LPO Mont Blanc PASSY L'ABBAYE	350		30
0740037N LGT Madame de Staël ST JULIEN EN GENEVOIS	315		
0740046Y LGT La Versoie THONON LES BAINS	525		
0740047Z LPO Savoie Léman THONON LES BAINS		70	
0740051D LPO Anna de Noailles EVIAN LES BAINS	245		
0741418P LGT Charles Baudelaire CRAN GEVRIER	528		

Etablissement	Secondes		
	Générales Technologiques	et	Hôtellerie SKI Haut niveau
0741476C LGT Jean Monnet ANNEMASSE	315		
0741532N LGT de l'Albanais RUMILLY	350		
0741669M LGT CHAMONIX	70		

Article 2 : Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'inspection académique de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes du Département.

l'Inspecteur d'académie  
 Directeur des services départementaux de l'Education Nationale  
 Jean-Marc GOURSOLAS

[Arrêté du n°2010.24 du 5 mai 2010](#)

Objet : fixant l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de terminale dans chaque lycée de la Haute-Savoie

Article 1 : l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de terminale dans chacun des lycées de la Haute-Savoie, pour la rentrée 2010, est fixé comme indiqué dans la liste jointe en page 2.

Article 2 : Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'inspection académique de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes du Département.

l'Inspecteur d'académie  
 Directeur des services départementaux de l'Education Nationale  
 Jean-Marc GOURSOLAS

[Arrêté n°2010.25 du 17 mai 2010](#)

Objet : rectificatif de l'arrêté 2010-18 du 6 mai 2010

Article 1 : l'article 4 de l'arrêté 2010-18 du 6 mai 2010 est modifié selon les modalités suivantes : le jury départemental chargé de l'attribution du diplôme se réunira le : le jeudi 8 juillet 2010 au collège Raoul Blanchard à Annecy.

l'Inspecteur d'académie  
 Directeur des services départementaux de l'Education Nationale  
 Jean-Marc GOURSOLAS

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DD SIS

Arrêté n°2010.1162 du 4 mai 2010

Objet : fixant la liste d'aptitude des conducteurs cynotechniques sapeurs-pompiers opérationnels du département de la Haute-Savoie

Article 1er : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe au titre de l'année 2010 la liste des conducteurs, chefs d'unité et conseiller cynotechniques sapeurs-pompiers déclarés aptes opérationnels sur le département de la Haute-Savoie.

Article 2 : Cet arrêté abroge l'arrêté n°2009-896 du 2 Avril 2009.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ; Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Monsieur Jean-Luc VIDELAINE

Responsable du groupe départemental Conducteurs cynotechniques sapeurs-pompiers

Grade	Nom	Prénom	Par intérim
Cdt	BRANDO	Marc	

Conseiller technique - K 3 (CYN 3)

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Sgt	MOGEON	Christophe	GVA
tn	MEUNIER	Christian	Saint-Julien en Genevois

Chefs d'Unité Cynotechnique - K 2 (CYN 2 )

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Sgt	MOGEON	Christophe	GVA
Ltn	MEUNIER	Christian	Saint-Julien en Genevois
Adj	NEUILLY	Christophe	Saint-Julien en Genevois
Sch	IGONET	Pierre	Thônes
Sch	LALYS	Eric	Thonon-les-Bains

Conducteurs Cynotechniques - K 1 (CYN1)

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation	Nom du chien
Sgt	MOGEON	Christophe	GVA	DUC
Cch	BESSON	David	Annemasse/Gaillard	ULSAN
Sgt	RACHEX	Mickaël	Cluses	AURAN
Sch	SEVESTRE	David	Epagny	TROLL
Ltn	MEUNIER	Christian	Saint-Julien en Genevois	VICK
Adj	NEUILLY	Christophe	Saint-Julien en Genevois	RUDY
Ltn	MOUTON	Philippe	Taninges	ATHOS
Sch	LALYS	Eric	Thonon-les-Bains	UDSON

# UNITE TERRITORIALE – DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE RHONE ALPES - UT DIRECCTE

[Arrêté du 1er avril 2010 Agrément n°N 010410 F 074 S038](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Article 1 : La Sarl Coopérative Artisanale HAUTE SAVOIE PAYSAGE ET JARDIN SERVICES sise 33 ter avenue de France 74000 ANNECY est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 1er avril 2010. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : La Sarl Coopérative Artisanale HAUTE SAVOIE PAYSAGE ET JARDIN SERVICES sise 33 ter avenue de France 74000 ANNECY est agréée en qualité d'organisme prestataire de services à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

- Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ». L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint de la D.I.R.E.C.C.T.E., responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint  
Directeur de l'UT de Haute-Savoie de la DIRECCTE  
Philippe DUMONT

[Arrêté du 9 avril 2010 Agrément n°N 090410 F 074 S 039](#)

Objet portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Article 1 : L'auto-entrepreneur ROUBERT Caroline 36 Impasse des Bleuets 74100 VILLE LA GRAND est agréé comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 09/04/10. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'auto-entrepreneur ROUBERT Caroline 36 Impasse des Bleuets 74100 VILLE LA GRAND est agréé en qualité d'organisme prestataire de services à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Assistance Administrative à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes uniquement

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint  
Directeur de l'UT de Haute-Savoie de la DIRECCTE  
Philippe DUMONT

[Arrêté du 9 avril 2010 Agrément n°N 090410 F 074 S 040](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Article 1 : L'auto-entrepreneur COURTIN Philippe 2332 route de Bonneville 74800 ARENTHON est agréé comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 09/04/10. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'auto-entrepreneur COURTIN Philippe 2332 route de Bonneville 74800 ARENTHON est agréé en qualité d'organisme prestataire de services à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

-Assistance informatique et Internet à domicile ; son montant est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal

- L'assistance informatique comprend :
- l'initiation ou la formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels en vue de permettre leur utilisation courante ainsi que, le cas échéant, tout ou partie des prestations suivantes :
- livraison à domicile de matériels informatiques ;
- installation au domicile de matériels et logiciels informatiques ;
- mise en service au domicile de matériels informatiques ;
- maintenance au domicile de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange).

En revanche, sont exclus :

- le dépannage ou l'assistance informatique à distance (internet, téléphone, ...),
- la réparation de matériels et la vente de matériels et logiciels.

Le matériel informatique se définit comme le micro-ordinateur personnel ainsi que les accessoires et périphériques faisant partie de son environnement immédiat.

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint  
Directeur de l'UT de Haute-Savoie de la DIRECCTE  
Philippe DUMONT



**Objet** : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

**Article 1** : L'auto-entrepreneur DAIME Franck sis 265 route de Montisel 74800 Saint Sixt est agréé comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

**Article 2** : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 09 avril 2010  
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3** : L'auto-entrepreneur DAIME Franck sis 265 route de Montisel 74800 Saint Sixt est agréé en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ». L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leur déplacement, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de repas à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile ; son montant est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes uniquement
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

**Article 4** : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services.

**Article 5** : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 6** : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint  
Directeur de l'UT de Haute-Savoie de la DIRECCTE  
Philippe DUMONT

**Objet** : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

**Article 1** : L'auto-entrepreneur BRANCO SILVA Patricia sis les Bolliets avenue du Bas-Chablais 74140 DOUVAIN est agréé comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

**Article 2** : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 09/04/10.  
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3** : L'auto-entrepreneur BRANCO SILVA Patricia sis les Bolliets avenue du Bas-Chablais 74140 DOUVAIN est agréé en qualité d'organisme prestataire de services à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint  
Directeur de l'UT de Haute-Savoie de la DIRECCTE  
Philippe DUMONT

# RESEAU FERRE DE FRANCE

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire du 19 avril 2010

Objet : concernant la commune de Vallorcine

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le terrain sis à Vallorcine (74 Haute-Savoie) Lieudit Le Buet Gare sur la parcelle cadastrée B 666 pour une superficie de 402 m<sup>2</sup>, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée en mairie de Vallorcine et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Annecy ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne,  
Bruno FLOURENS  
Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine  
Patrice VIVIEN

# PREFECTURE DU RHONE

Arrêté n° 10.166 du 29 avril 2010

**Objet** : modification de la composition de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Rhône-Alpes

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Rhône-Alpes, fixée pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, est modifiée comme suit :

## I. Au titre des professionnels de santé :

### 1) Deux représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral dont un médecin :

–Monsieur le Docteur Philippe FONTMARTIN, appartenant à la Confédération des syndicats médicaux français (CSMF),

suppléé par Monsieur le Docteur Jean-Marc BATTISTELLI, appartenant à la Confédération des syndicats médicaux français (CSMF),

–Madame Patricia CURTET, appartenant à l'Organisation nationale des syndicats des sages-femmes,

suppléée par Madame Sophie JANIN, appartenant à l'Organisation nationale des syndicats des sages-femmes,

### 2) Un Praticien hospitalier :

a) Monsieur le Docteur François COPPO, appartenant au Syndicat national des praticiens hospitaliers anesthésistes-réanimateurs,

suppléé par Monsieur le Docteur Yves BISSUEL, appartenant au Syndicat national des praticiens hospitaliers anesthésistes-réanimateurs,

## II. Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

### 1) Un responsable d'établissement public de santé :

a) Madame Catherine WEBER-SEBAN, directrice du service juridique des Hospices civils de Lyon, appartenant à la Fédération hospitalière de France,

suppléée par Monsieur Denis HYENNE, directeur des services économiques du centre hospitalier de Montélimar,

2) Deux responsables d'établissements de santé privés dont un représentant des organisations d'hospitalisation privée à but non lucratif participant au service public hospitalier :

- Monsieur le docteur Olivier ROUX, clinique des cèdres à Echirolles, appartenant à la Fédération de l'hospitalisation privée,

suppléé par Madame Audrey CHARLON, déléguée FHP Rhône-Alpes, appartenant à la Fédération de l'hospitalisation privée,

- Madame Véronique BAZOIN, responsable juridique à l'AURAL Lyon (association pour l'utilisation du rein artificiel dans la région lyonnaise), appartenant à la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privée à but non lucratif,

suppléée par Monsieur René ROUSSET, directeur de l'hôpital Centre prénatal de l'Arbresle, appartenant à la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privée à but non lucratif,

## III. Au titre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales :

1) Le Président du conseil d'administration,

2) le directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales

ou leurs représentants.

## IV. Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2 du code de la santé publique :

1) Monsieur Daniel ROUSSIERE, appartenant à la Mutuelle d'assurances du corps de santé français (MACSF),

suppléé par  
Madame Chantal GALLIANO, appartenant à AXA France,

2) Madame Françoise PEREZ, appartenant à la Société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM),

suppléée par

Madame Delphine SAGOT, appartenant à la Mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF),

V. Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

- Madame le docteur Jacqueline CARDONA, médecin-conseil, direction régionale du service médical Rhône-Alpes,

suppléée par

Monsieur le docteur Laurent FANTON, Institut universitaire de médecine légale,

- Madame le professeur Liliane DALIGAND, médecin légiste, psychiatre, expert près la Cour d'appel de Lyon, Université Claude Bernard Lyon 1er,

suppléée par

Madame le docteur Françoise TISSOT GUERRAZ, maître de conférence en santé publique, expert près la Cour d'appel de Lyon, expert agréé par la Cour de cassation, Université Claude Bernard Lyon 1er,

- Monsieur Olivier GOUT, professeur de droit privé à l'Université de Savoie, spécialisé en droit de la responsabilité,

suppléé par

Madame Marion GIRER, maître de conférence, à l'Université Jean MOULIN à Lyon 3,

4) Monsieur le professeur Michel OLLAGNIER, CHU de Saint-Etienne, chef de service au Centre de pharmaco-vigilance et au Laboratoire central de pharmacologie et toxicologie du CHU de Saint-Etienne,

suppléé par

Madame Béatrice ESPESSON, avocate au barreau de Saint-Etienne, maître de conférence,

VI. au titre des représentants des usagers du système de santé :

1) Madame Brigitte PINOS, appartenant à la FNATH – Association des accidentés de la vie,

suppléée par

Madame Bernadette DEVICTOR, appartenant au CISS-RA,

2) Monsieur André ROJO, appartenant à l'association AVIAM,

suppléé par

Monsieur Philippe ANTHONIOZ, appartenant au CISS-RA,

3) Monsieur Bernard GAUDON, appartenant à l'APF,

suppléé par

Madame Sylvie DUTREUIL, appartenant à la FNATH - Association des accidentés de la vie,

4) Madame Chantal VEYRET, appartenant à l'UNAF,

suppléée par

Monsieur Gilles BERTHELON, appartenant à l'UDAF 01,

5) Monsieur Serge PELEGRIN, appartenant au CISS-RA,

suppléé par

Monsieur Raymond MERLE, appartenant à la FNAIR,

6) Madame Monique VENOT, appartenant à l'association Le lien,

suppléée par

Madame Anne-Marie SAUDIN, Association pour le droit des malades,

Article 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements concernés par cet arrêté.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
Marc CHALLEAT

# CONCOURS

[Arrêté n°2010.013 du 4 mai 2010](#)

**Objet** : concours sur titres en vue de pourvoir trois postes de conducteurs ambulanciers de deuxième catégorie au pôle urgences SAMU SMUR du CHU de Grenoble

**Article 1** : Un concours sur titres est organisé au C.H.U. de Grenoble à partir du 15 juin 2010\* en vue de pourvoir 3 postes de Conducteurs ambulanciers de 2<sup>e</sup> catégorie au Pôle Urgences SAMU-SMUR

**Article 2** : Peuvent être candidats, les titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier mentionné à l'Article R.4383-17 du code de la santé publique (les personnes titulaires du certificat de capacité d'ambulancier ou du diplôme d'ambulancier sont regardées comme titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier) justifiant des permis de conduire suivants :

Catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers et  
Catégorie C : poids lourds OU Catégorie D : transport en commun

Les dossiers de candidatures composés :

D'une lettre de candidature au concours manuscrite (préciser en référence le numéro de l'arrêté du concours)

D'un curriculum vitae détaillé (précisant les nom, prénoms, date de naissance, nationalité, adresse, téléphone, diplômes, formations, expérience etc ...)

D'une copie du diplôme d'Etat d'ambulancier (ou du certificat de capacité d'ambulancier ou du diplôme d'ambulancier)

D'une copie des 2 permis de conduire exigés

Une copie de votre carte d'identité ou de votre passeport.

(les originaux du diplôme d'Etat et des permis de conduire seront à présenter lors de la nomination au stage)

sont à adresser au plus tard le 11 juin 2010 par écrit, à la Directrice des Ressources Humaines, par lettre recommandée le cachet de la poste faisant foi, ou remises en mains propres au service des concours de la DRH Pavillon Dauphiné 2<sup>ème</sup> étage :

Direction des Ressources Humaines- service concours Bureau D229 C.H.U. de Grenoble B.P. 217 38043 Grenoble Cedex 9  
Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**Article 3**: Le jury du concours est composé comme suit :

- le Directeur Général du CHU de Grenoble ou son représentant, Président,
- Le Directeur de l'Institut de formation des ambulanciers au Pôle formation du CHU de Grenoble ou son représentant,
- Un Cadre de santé responsable d'un service d'Urgence, extérieur à l'établissement organisateur du concours.

**Article 4** : Les membres du jury examinent les différents dossiers de candidature puis ils délibèrent.

Ils établissent ensuite la liste des candidats admis par ordre de mérite et le cas échéant la liste complémentaire.

Les candidats sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilités à cet effet par Arrêté du Ministre chargé de la Santé.

**Article 5** : Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Pour le Directeur General et par délégation,  
la Directrice Adjointe des Ressources Humaines  
Elodie ANCILLON

[Arrêté 2010.014 du 6 mai 2010](#)

**Objet** : concours externe sur titres en vue de pourvoir deux postes d'ouvrier professionnel qualifié au pôle pharmacie du CHU de Grenoble

**Article 1** : Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du 14 juin 2010\* en vue de pourvoir 2 postes d'Ouvrier Professionnel Qualifié vacants au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble au Pôle Pharmacie : Spécialité hygiène bio-nettoyage : 2 postes

**Article 2**: Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires :

- d'un diplôme de niveau V (CAP, BEP...) ou d'une qualification reconnue équivalente ou

- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ou

- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 r elatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ou

- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur la liste annexée au présent Arrêté,

**Article 3**: Les candidatures composées :

D'une lettre de candidature qui précisera en références le n° de l'arrêté du concours auquel vous post ulez.

D'un curriculum vitae détaillé (précisant les nom, prénoms, date de naissance, nationalité, adresse, téléphone, situation familiale, nombre d'enfants, diplômes, formations, expériences professionnelles etc ...)

D'une copie conforme à l'original des diplômes obtenus, (l'original du diplôme sera à présenter impérativement à la DRH au moment de la nomination)

Une photocopie de la carte d'identité ou du passeport.

doivent être adressées, au plus tard le 10 juin 2010 par écrit, à la Directrice des Ressources Humaines, par lettre recommandée le cachet de la poste faisant foi, ou remises en mains propres au service des concours de la DRH 2<sup>ème</sup> étage du

Pavillon Dauphiné (de 8h à 12 h et de 13h 15 à 15h 30) à l'adresse suivante : Direction des Ressources Humaines- service concours Bureau D229 C.H.U. de Grenoble B.P. 217 38043 Grenoble Cedex 9  
Après duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Article 4 : Le Jury du concours sur titres est composé comme suit :

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble, Président ou son représentant.

Un agent hospitalier : Cadre supérieur de santé ou Cadre de santé ou Ingénieur hospitalier ou Technicien supérieur hospitalier du CHU de Grenoble.

Un Pharmacien ou un cadre de santé responsable d'un service de stérilisation, extérieur à l'établissement.

Article 5 : Les membres du Jury examinent les dossiers des candidats, puis ils délibèrent. Ils établissent ensuite, par ordre de mérite la liste des candidats admis et le cas échéant la liste complémentaire.

Les candidats sont affectés dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis sur la liste complémentaire.

Article 6 : Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Pour le Directeur General et par délégation,  
la Directrice Adjointe des Ressources Humaines  
Elodie ANCILLON

[Arrêté n°2010.015 du 6 mai 2010](#)

Objet : concours interne sur titres en vue de pourvoir un poste de maître ouvrier au pôle pharmacie du CHU de Grenoble

Article 1 : Un concours interne sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du 14 juin 2010\* en vue de pourvoir 1 poste de Maître-Ouvrier vacant au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble : au pôle pharmacie - service stérilisation spécialité : Hygiène bio-nettoyage

Article 2 : Peuvent être candidats : Peuvent être candidats :

Les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2<sup>ème</sup> catégorie, et les agents de service mortuaire et de désinfection de 1<sup>ère</sup> catégorie, titulaires :

d'un diplôme de niveau V (CAP, BEP...) ou

d'un diplôme au moins équivalent (voir annexe I et II).

Et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif au 31 décembre 2009.

Article 3 : Les candidatures composées :

d'une lettre de candidature qui précisera en références le n° de l'arrêté du concours auquel vous postulez.

d'un curriculum vitae détaillé

d'une copie conforme à l'original des diplômes obtenus, (l'original du diplôme sera à présenter impérativement à la DRH au moment de la nomination)

un relevé ou attestation de votre situation administrative actuelle (précisant votre grade et votre ancienneté dans le grade en équivalent temps plein (en tant que stagiaire et titulaire) – à demander au gestionnaire du pôle dont vous dépendez.

doivent être adressées, au plus tard le 10 juin 2010, par écrit, à la Directrice des Ressources Humaines, par lettre recommandée le cachet de la poste faisant foi, ou remises en mains propres au service des concours de la DRH Pavillon Dauphiné 2<sup>ème</sup> étage (de 8h à 12h et de 13h à 15h 15) à l'adresse suivante : Direction des Ressources Humaines – Service concours Bureau D 229 Pavillon Dauphiné 2<sup>ème</sup> étage - C.H.U. de Grenoble B.P. 217 – 38043 Grenoble Cedex 09. Après duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Article 4 : Le jury du concours est composé comme suit :

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble, Président ou son représentant.

Un agent hospitalier : Cadre supérieur de santé ou Cadre de santé ou Ingénieur hospitalier ou Technicien supérieur hospitalier du CHU de Grenoble.

Un Pharmacien ou un cadre de santé responsable d'un service de stérilisation, extérieur à l'établissement.

Article 5 : Les membres du jury examinent les dossiers des candidats, et délibèrent. Ils établissent ensuite, la liste des candidats admis par ordre de mérite, et le cas échéant la liste complémentaire.

Article 6 : Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Pour le Directeur General et par délégation,  
la Directrice Adjointe des Ressources Humaines  
Elodie ANCILLON

Arrêté n°2010.017 du 7 mai 2010

**Objet : concours externe sur titres en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel qualifié au pôle achat logistique du CHU de Grenoble**

**Article 1 :** Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du 15 juin 2010\* en vue de pourvoir 1 poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié vacant au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble au pôle achat logistique : spécialité restauration – service OCB Nord

**Article 2 :** Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires :  
d'un diplôme de niveau V (CAP, BEP...) ou d'une qualification reconnue équivalente ou  
d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ou  
d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ou  
d'un diplôme au moins équivalent figurant sur la liste annexée au présent Arrêté,

**Article 3 :** Les candidatures composées :  
d'une lettre de candidature qui précisera en références le n° de l'arrêté du concours auquel vous postulez.  
D'un curriculum vitae détaillé (précisant les nom, prénoms, date de naissance, nationalité, adresse, téléphone, situation familiale, nombre d'enfants, diplômes, formations, expériences professionnelles etc...)  
d'une copie conforme à l'original des diplômes obtenus, (l'original du diplôme sera à présenter impérativement à la DRH au moment de la nomination)

Une photocopie de la carte d'identité ou du passeport.  
doivent être adressées, au plus tard le 11 juin 2010, par écrit, à la Directrice des Ressources Humaines, par lettre recommandée le cachet de la poste faisant foi, ou remises en mains propres au service des concours de la DRH 2<sup>ème</sup> étage du Pavillon Dauphiné (de 8h à 12 h et de 13h 15 à 15h 30) à l'adresse suivante : Direction des Ressources Humaines- service concours Bureau D229 C.H.U. de Grenoble .P. 217 38043 Grenoble Cedex 9. Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**Article 4 :** Le Jury du concours sur titres est composé comme suit :

1. Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ou son représentant, Président ;
2. Deux agents hospitaliers : Agent Chef ou Technicien Supérieur Hospitalier ou Ingénieur Hospitalier d'un établissement extérieur au CHU.

**Article 5 :** Les membres du Jury examinent les dossiers des candidats, puis ils délibèrent. Ils établissent ensuite, par ordre de mérite la liste des candidats admis et le cas échéant la liste complémentaire.

Les candidats sont affectés dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis sur la liste complémentaire.

**Article 6 :** Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Pour le Directeur General et par délégation,  
la Directrice Adjointe des Ressources Humaines  
Elodie ANCILLON

Arrêté 2010 n°2010.018 du 6 mai 2010

**Objet : concours externe sur titres en vue de pourvoir quatre postes de maîtres ouvriers au pôle achat logistique du CHU de Grenoble**

**Article 1 :** Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du 15 juin 2010\* en vue de pourvoir 4 postes de Maître-Ouvrier vacants au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble : au pôle achat logistique spécialité : restauration - service restauration : 2 postes à l'UCP sud ; 1 postes à l'OCB Sud ; 1 poste à l'OCB nord ;

**Article 2 :** Peuvent être candidats : Les personnes titulaires de :  
deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes ou  
de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ou de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours ou de deux diplômes au moins équivalents figurant sur la liste annexée au présent arrêté (cf. annexe I).

**Article 3 :** Les candidatures composées :  
d'une lettre de candidature qui précisera en références le n° de l'arrêté du concours auquel vous postulez.  
d'un curriculum vitae détaillé établi par le candidat (précisant nom prénom, adresse, téléphone et/ou numéro de portable, âge, date de naissance, situation familiale, nationalité, diplômes obtenus, expériences etc....)  
d'une copie conforme à l'original des diplômes obtenus,  
une photocopie d'une pièce d'identité (carte d'identité ou passeport)

doivent être adressées, au plus tard le 11 juin 2010, par écrit, à la Directrice des Ressources Humaines, par lettre recommandée le cachet de la poste faisant foi, ou remises en mains propres au service des concours de la DRH Pavillon Dauphiné 2<sup>ème</sup> étage (de 8h à 12h et de 13h à 15h 15) à l'adresse suivante : Direction des Ressources Humaines – Service concours Bureau D 229 Pavillon Dauphiné 2<sup>ème</sup> étage - C.H.U. de Grenoble B.P. 217 – 38043 Grenoble Cedex 09. Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.



Article 4: Le jury du concours est composé comme suit :

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ou son représentant, Président ;

Deux agents hospitaliers : Agent Chef ou Technicien Supérieur Hospitalier ou Ingénieur Hospitalier d'un établissement extérieur au CHU.

Article 5: Les membres du jury examinent les dossiers des candidats, et délibèrent. Ils établissent ensuite, la liste des candidats admis par ordre de mérite, et le cas échéant la liste complémentaire.

Article 6: Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Pour le Directeur General et par délégation,  
la Directrice Adjointe des Ressources Humaines  
Elodie ANCILLON

[Arrêté n°2010.019 du 7 mai 2010](#)

**Objet : concours interne sur titres en vue de pourvoir trois postes de maître ouvrier au pôle achat logistique du CHU de Grenoble**

Article 1 : Un concours interne sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du 15 juin 2010\* en vue de pourvoir 3 postes de Maître-Ouvrier vacants au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble : au pôle achat logistique spécialité : restauration service : Site satellite ; OCB nord ; OCB sud

Article 2 : Peuvent être candidats : Les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2<sup>ème</sup> catégorie, et les agents de service mortuaire et de désinfection de 1<sup>ère</sup> catégorie, titulaires :

d'un diplôme de niveau V (CAP, BEP...) ou

d'un diplôme au moins équivalent (voir annexe I et II)

Et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif au 31 décembre 2009.

Article 3 : Les candidatures composées :

- d'une lettre de candidature qui précisera en références le n° de l'arrêté du concours auquel vous postulez.
- d'un curriculum vitae détaillé
- d'une copie conforme à l'original des diplômes obtenus, (l'original du diplôme sera à présenter impérativement à la DRH au moment de la nomination)
- un relevé ou attestation de votre situation administrative actuelle (précisant votre grade et votre ancienneté dans le grade en équivalent temps plein (en tant que stagiaire et titulaire) – à demander au gestionnaire du pôle dont vous dépendez,

doivent être adressées, au plus tard le 11 juin 2010, par écrit, à la Directrice des Ressources Humaines, par lettre recommandée le cachet de la poste faisant foi, ou remises en mains propres au service des concours de la DRH Pavillon Dauphiné 2<sup>ème</sup> étage (de 8h à 12h et de 13h à 15h 15) à l'adresse suivante : Direction des Ressources Humaines – Service concours Bureau D 229 Pavillon Dauphiné 2<sup>ème</sup> étage - C.H.U. de Grenoble B.P. 217 – 38043 Grenoble Cedex 09  
Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Article 4 : Le jury du concours est composé comme suit :

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ou son représentant, Président ;

Deux agents hospitaliers : Agent Chef ou Technicien Supérieur Hospitalier ou Ingénieur Hospitalier d'un établissement extérieur au CHU.

Article 5 : Les membres du jury examinent les dossiers des candidats, et délibèrent. Ils établissent ensuite, la liste des candidats admis par ordre de mérite, et le cas échéant la liste complémentaire.

Article 6 : Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Pour le Directeur General et par délégation,  
la Directrice Adjointe des Ressources Humaines  
Elodie ANCILLON

[Arrêté n°2010.021 du 7 mai 2010](#)

**Objet : concours externe sur titres en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel qualifié au pôle achat logistique du CHU de Grenoble**

Article 1 : Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du 15 juin 2010\* en vue de pourvoir 1 poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié vacant au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble au pôle achat logistique : service des archives spécialité : archiviste

Article 2 : Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires :

d'un diplôme de niveau V (CAP, BEP...) ou d'une qualification reconnue équivalente ou

d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ou

d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ou d'un diplôme au moins équivalent figurant sur la liste annexée au présent Arrêté,

Article 3 : Les candidatures composées :

d'une lettre de candidature qui précisera en références le n° de l'arrêté du concours auquel vous postulez.

D'un curriculum vitae détaillé (précisant les nom, prénoms, date de naissance, nationalité, adresse, téléphone, situation familiale, nombre d'enfants, diplômes, formations, expériences professionnelles etc ...)

d'une copie conforme à l'original des diplômes obtenus, (l'original du diplôme sera à présenter impérativement à la DRH au moment de la nomination)

Une photocopie de la carte d'identité ou du passeport.

doivent être adressées, au plus tard le 11 juin 2010, par écrit, à la Directrice des Ressources Humaines, par lettre recommandée le cachet de la poste faisant foi, ou remises en mains propres au service des concours de la DRH 2<sup>ème</sup> étage du Pavillon Dauphiné (de 8h à 12 h et de 13h 15 à 15h 30) à l'adresse suivante : Direction des Ressources Humaines- service concours Bureau D229 C.H.U. de Grenoble B.P. 217 38043 Grenoble cedex 9. Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Article 4 : Le Jury du concours sur titres est composé comme suit :

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ou son représentant, Président ;

Deux agents hospitaliers : Agent Chef ou Technicien Supérieur Hospitalier ou Ingénieur Hospitalier d'un établissement extérieur au CHU.

Article 5 : Les membres du Jury examinent les dossiers des candidats, puis ils délibèrent. Ils établissent ensuite, par ordre de mérite la liste des candidats admis et le cas échéant la liste complémentaire. Les candidats sont affectés dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis sur la liste complémentaire.

Article 6 : Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Pour le Directeur General et par délégation,  
la Directrice Adjointe des Ressources Humaines  
Elodie ANCILLON

[Arrêté n°2010.022 du 7 mai 2010](#)

**Objet : concours externe sur titres en vue de pourvoir un poste de maître ouvrier au pôle achat logistique du CHU de Grenoble**

Article 1 : Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du 18 juin 2010\* en vue de pourvoir 1 poste de Maître-Ouvrier vacant au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble : au pôle achat logistique - service logistique spécialité : entreposage et messagerie

Article 2 : Peuvent être candidats : Les personnes titulaires de :

deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes ou

de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ou

de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours ou de deux diplômes au moins équivalents figurant sur la liste annexée au présent arrêté (cf. annexe I).

Article 3 : Les candidatures composées :

d'une lettre de candidature qui précisera en références le n° de l'arrêté du concours auquel vous postulez.

d'un curriculum vitae détaillé établi par le candidat (précisant nom prénom, adresse, téléphone et/ou numéro de portable, âge, date de naissance, situation familiale, nationalité, diplômes obtenus, expériences etc....)

d'une copie conforme à l'original des diplômes obtenus,

une photocopie d'une pièce d'identité (carte d'identité ou passeport)

doivent être adressées, au plus tard le 14 juin 2010, par écrit, à la Directrice des Ressources Humaines, par lettre recommandée le cachet de la poste faisant foi, ou remises en mains propres au service des concours de la DRH Pavillon Dauphiné 2<sup>ème</sup> étage (de 8h à 12h et de 13h à 15h 15) à l'adresse suivante : Direction des Ressources Humaines – Service concours Bureau D 229 Pavillon Dauphiné 2<sup>ème</sup> étage - C.H.U. de Grenoble B.P. 217 – 38043 Grenoble cedex 09. Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Article 4 : Le jury du concours est composé comme suit :

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ou son représentant, Président ;

Deux agents hospitaliers : Agent Chef ou Technicien Supérieur Hospitalier ou Ingénieur Hospitalier d'un établissement extérieur au CHU.

Article 5 : Les membres du jury examinent les dossiers des candidats, et délibèrent. Ils établissent ensuite, la liste des candidats admis par ordre de mérite, et le cas échéant la liste complémentaire.

Article 6 : Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Pour le Directeur General et par délégation,  
la Directrice Adjointe des Ressources Humaines  
Elodie ANCILLON

[Arrêté n° 2010.023 du 7 mai 2010](#)

Objet : concours interne sur titres en vue de pourvoir trois postes de maître ouvrier au pôle achat logistique du CHU de Grenoble

Article 1 : Un concours interne sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du 18 juin 2010\* en vue de pourvoir 3 postes de Maître-Ouvrier vacants au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble : au pôle achat logistique – service logistique spécialité : entreposage et messagerie

Article 2 : Peuvent être candidats : Les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2<sup>ème</sup> catégorie, et les agents de service mortuaire et de désinfection de 1<sup>ère</sup> catégorie, titulaires : d'un diplôme de niveau V (CAP, BEP...) ou d'un diplôme au moins équivalent (voir annexe I et II) et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif au 31 décembre 2009.

Article 3 : Les candidatures composées :

d'une lettre de candidature qui précisera en références le n° de l'arrêté du concours auquel vous postulez.

d'un curriculum vitae détaillé

d'une copie conforme à l'original des diplômes obtenus, (l'original du diplôme sera à présenter impérativement à la DRH au moment de la nomination)

un relevé ou attestation de votre situation administrative actuelle (précisant votre grade et votre ancienneté dans le grade en équivalent temps plein (en tant que stagiaire et titulaire) – à demander au gestionnaire du pôle dont vous dépendez.

doivent être adressées, au plus tard le 14 juin 2010, par écrit, à la Directrice des Ressources Humaines, par lettre recommandée le cachet de la poste faisant foi, ou remises en mains propres au service des concours de la DRH Pavillon Dauphiné 2<sup>ème</sup> étage (de 8h à 12h et de 13h à 15h 15) à l'adresse suivante : Direction des Ressources Humaines – Service concours Bureau D 229 Pavillon Dauphiné 2<sup>ème</sup> étage - C.H.U. de Grenoble B.P. 217 – 38043 Grenoble cedex 09. Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Article 4 : Le jury du concours est composé comme suit :

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ou son représentant, Président ;

Deux agents hospitaliers : Agent Chef ou Technicien Supérieur Hospitalier ou Ingénieur Hospitalier d'un établissement extérieur au CHU.

Article 5 : Les membres du jury examinent les dossiers des candidats, et délibèrent. Ils établissent ensuite, la liste des candidats admis par ordre de mérite, et le cas échéant la liste complémentaire.

Article 6 : Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Pour le Directeur General et par délégation,  
la Directrice Adjointe des Ressources Humaines  
Elodie ANCILLON

[Avis de concours du 17 mai 2010](#)

Objet : concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé filière infirmière – centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône

Article 1<sup>er</sup> : Un concours interne sur titres permettant l'accès au grade de cadre de santé filière infirmière est organisé Centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône, en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir deux postes vacants dans cet établissement.

Article 2 : Sont admis à concourir les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, comptant au 1<sup>er</sup> janvier 2010 au moins cinq ans de services publics effectifs dans le corps infirmier.

Article 3 : Les dossiers de candidatures seront constitués d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae, d'une pièce d'identité, des titres ou diplômes, et d'une attestation justifiant des années de services publics. Ils devront être transmis à Monsieur le directeur des ressources humaines du Centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône, au plus tard le 18 juillet 2010 (le cachet de la poste faisant foi).

Article 4 : Le concours sera organisé au Centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône au deuxième semestre 2010.

Le directeur des ressources humaines du Centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône  
Benoît VANDAME